

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières : CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. NORVÈGE—ÉTATS-UNIS. I. Arrêté royal concernant l'application des dispositions de la loi du 4 juillet 1893 aux œuvres futures des citoyens des États-Unis (du 25 mai 1905). — II. Proclamation du Président des États-Unis concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux sujets norvégiens (du 1^{er} juillet 1905), p. 105.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. XIV. De l'effet rétroactif de la Convention (*troisième et dernière partie*), p. 106.

Chronique allemande : Mouvement d'opposition contre le régime du traité germano-américain. — Application de la loi de 1901 à la presse périodique; difficultés rencontrées et remèdes proposés. — Dissensions suscitées par l'exploitation du droit d'exécution musicale, p. 108.

Correspondance : LETTRE DE FRANCE (M. E. Soleau). De la protection des œuvres d'art appliquées à l'industrie, p. 111.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée, par un journal allemand, d'un article paru dans un journal anglais sans mention de réserve; droit privatif existant sur l'écrit en Allemagne; application de la loi intérieure, non de la Convention de Berne, p. 112. — FRANCE. I. Dépôt légal;

loi de 1793 modifiée par celle de 1881; irrégularités incombant au fonctionnaire, p. 113. — II. Reproduction illicite, en sculpture, d'un dessin publié dans un journal; artiste possédant l'original, autorisé à poursuivre, p. 113. — III. Publication d'un portrait photographique représentant une scène de la vie privée; préjudice moral, p. 114. — ITALIE. Reproduction d'illustrations scientifiques contenues dans un livre allemand traduit en italien; non observation des formalités de la loi italienne par le traducteur; droit de l'auteur de l'œuvre originale; emprunts illicites, p. 115.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Vœux concernant la revision de la Convention de Berne, p. 117. — AUTRICHE. Les formalités dans les rapports avec la Hongrie, p. 117. — GRANDE-BRETAGNE. Le projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale, p. 118. — VÉNÉZUÉLA. Nouveau décret concernant le dépôt légal, p. 118.

Congrès. Assemblées. Sociétés : ALLEMAGNE. Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands (Darmstadt): Le traité littéraire germano-américain; emprunts en matière de journaux; protection des nouvelles du jour, p. 118. — Société des marchands de musique allemands (Leipzig); rapport général, p. 119. — GRANDE-BRETAGNE. Institut des journalistes (Bournemouth): Protection des nouvelles, p. 120. — PAYS-BAS. Association des littérateurs (s-Gravenhage): Adhésion à la Convention de Berne, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

NORVÈGE—ÉTATS-UNIS

I

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI
DU 4 JUILLET 1893 SUR LES DROITS DES
AUTEURS ET DES ARTISTES

aux

ŒUVRES FUTURES DES CITOYENS DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Du 25 mai 1905.)

NOUS OSCAR, par la grâce de Dieu roi
de Norvège et de Suède, des Goths et des
Vendes,

Faisons savoir ce qui suit :

Dans la supposition que le Président des États-Unis d'Amérique édictera une proclamation concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques des sujets norvégiens, conformément à l'article 13 de la loi américaine du 3 mars 1891, nous ordonnons en vertu de l'article 37 de la loi sur les droits des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893, que les prescriptions de cette loi seront applicables, à partir du 1^{er} juillet 1905, aux œuvres que feront paraître à l'avenir les citoyens des États-Unis d'Amérique.

Ce qui devra être observé par tous ceux que cela concerne.

Donné au Château de Stockholm, le 25 mai 1905, pendant la maladie de S. M.

GUSTAF

LOVLAND.

LEHMANN.

II

PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE
DU NORD
concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MARS 1891
AUX SUJETS DE LA NORVÈGE

(Du 1^{er} juillet 1905.)

Cette proclamation, signée par le Président des États-Unis, M. Théodore Roosevelt, et contresignée par le Secrétaire d'État *ad int.*, M. Herbert H. D. Peirce, est identique, quant au texte, aux proclamations par lesquelles les bénéfices de la loi américaine du 3 mars 1891 ont été étendus à d'autres pays (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 93; 1897, p. 112).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE
ET
LA REVISION DE PARIS⁽¹⁾

XIV

De l'effet rétroactif de la Convention
(Troisième et dernière partie)⁽²⁾

III

RÉGIME CONVENTIONNEL DES PAYS UNIONISTES

En dehors des mesures de législation intérieure, l'application du principe de la rétroactivité peut avoir lieu suivant les stipulations contenues à ce sujet dans les conventions spéciales. Là où elles sont muettes sur ce point et se limitent à sanctionner le traitement national, il faudra s'en tenir aux lois réciproques. C'est en nous basant sur cette constatation que nous allons, afin de faciliter les recherches, dresser une liste d'ensemble de ces arrangements entre pays unionistes ainsi que des dispositions conventionnelles ou législatives consacrées à cette matière dans le pays qui, dans la première rubrique du tableau ci-contre (v. p. 107), est mentionné en première ligne.

Le tableau précité nous suggère encore quelques observations et tout d'abord une considération générale qui, formulée déjà sommairement dans le chapitre précédent, se dégage maintenant avec plus de netteté. Les dispositions contenues dans les lois nationales ne sont pas applicables sans autre à toutes les œuvres unionistes mises au bénéfice de l'article 14 de la Convention, elles le sont seulement lorsqu'un arrangement particulier, sans entrer dans des prescriptions de détail, s'en tient au traitement national, stipulé formellement; elles s'appliquent alors par un détour, grâce à l'intervention du traité, et c'est par une combinaison de la loi du pays d'origine qui décidera de la protection primordiale, avec la loi du pays d'importation qui indiquera les modalités de la rétroactivité, qu'on arrivera à déterminer si, et dans quelle mesure, les œuvres à protéger dans les rapports réciproques se trouvent encore dans la période de garantie. Mais, s'agit-il d'un pays unioniste qui n'a pas conclu de traité ou qui n'en a conclu que quelques-uns, il

ya lieu de croire qu'il se propose d'appliquer, vis-à-vis de ceux des pays unionistes avec lesquels il n'est pas entré en relations conventionnelles, l'article 14 de la Convention sans restriction aucune, quelle que soit, sur ce point, la réglementation de la loi locale.

D'autre part, là où des stipulations conventionnelles existent, l'auteur se verra exclu des dispositions plus favorables de la loi nationale sur ce point. Ainsi la Cour suprême de Leipzig a repoussé à plusieurs reprises les revendications de feu M. Batz qui, malgré les traités, réclamait, en matière du droit de représentation des œuvres étrangères antérieures, les avantages concédés par la législation allemande⁽¹⁾.

Reste l'effet de la clause de la nation la plus favorisée. Les trois traités conclus par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie⁽²⁾ contiennent, il est vrai, cette clause, mais en ce qui concerne l'Allemagne, le traité conclu en 1891 avec les États-Unis ne vise que les œuvres non encore publiées à la date de son entrée en vigueur, et le traité conclu avec l'Autriche-Hongrie en 1899 prescrit les règles que l'Allemagne a établies pour tous ses rapports internationaux, à l'exception, toutefois, de la restriction concernant les traductions tolérées. Quant à la Belgique, à la France et à l'Italie, elles ont accordé à d'autres pays un avantage plus considérable, savoir la France et l'Italie aux pays unionistes non liés avec elles par aucun traité, en leur appliquant strictement l'article 14 de la Convention, la Belgique, en assurant le même traitement à trois des *six pays* entrés dans l'Union après 1887; mais cet avantage ne profite à la partie cocontractante que « sous condition de réciprocité », condition que l'Allemagne, dotée du décret du 11 juillet 1888, ne remplit pas. Cependant, il est à noter que la disposition relative à la rétroactivité en matière de traduction est plus défavorable dans les trois traités précités de l'Allemagne, qui, sous certaines conditions, stipulent la perte totale du droit de traduction, que dans le décret de 1888.

La même clause de la nation la plus favorisée figure aussi dans les traités conclus par l'Espagne avec la Belgique, la France et l'Italie et dans le traité franco-

italien, mais les indications qui précèdent doivent suffire pour en montrer le jeu, qui, du reste, est quelque peu entravé par la condition de la réciprocité et la nécessité de faire des déclarations ou d'échanger des notes à ce sujet. Toujours est-il que l'Espagne, la France et l'Italie n'ont pris, dans leurs relations avec les autres pays unionistes, aucune mesure d'ordre intérieur au sujet de ce que l'on appelle les droits acquis.

Comme la reconnaissance intégrale, en vertu de la Convention de Berne, des droits des auteurs de la plupart des pays unionistes pour toutes les œuvres encore protégées chez eux le 5 décembre 1887 n'a produit aucune réclamation dans les États qui ont conclu des arrangements particuliers, il semble que les dispositions plus ou moins restrictives des traités mentionnés ci-dessus devraient pouvoir disparaître sans inconvénient et sans que des « droits acquis » par des personnes autres que l'auteur puissent être lésés en réalité. Le régime unioniste qui paraît découler de l'absence d'un traité ou du défaut d'une mesure législative spéciale, savoir l'exécution de l'article 14 sans réserves ni conditions, est en tout cas le plus favorable. Or, il forme déjà la règle, comme nous l'avons vu, dans quatre pays signataires (Haïti, Luxembourg, Monaco, Tunisie) et la règle prépondérante dans les rapports des sept autres pays suivants :

Espagne avec 11 autres pays unionistes				
France	»	8	»	»
Italie	»	9	»	»
Japon	»	13	»	»
Norvège	»	10	»	»
Suisse	»	13	»	»

Si on ajoute que la Belgique s'est placée aussi sur ce terrain avec les trois derniers pays nouveaux venus, il devient manifeste que, en opposition à la réglementation spéciale de l'Allemagne, du Danemark, de la Grande-Bretagne et de la Suède et aux normes contenues dans les traités, l'application pure et simple de l'article 14 de la Convention de Berne est devenue la règle dans la grande majorité des relations qui existent entre les pays unionistes considérés comme entités.

* * *

Les résultats de notre étude peuvent se résumer dans les constatations et thèses suivantes :

1. En abordant le problème de la rétroactivité, les rédacteurs de la Convention de Berne se trouvaient en présence des trois systèmes que voici : a) protection des seules œuvres qui, effectivement, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public dans le pays d'importation sans égard pour le régime du pays d'origine (application

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32 et 53; 1899, p. 1, 13 et 62; 1901, p. 138; 1902, p. 2, 14, 26, 50 et 73; 1903, p. 1, 18, 26, 62 et 74; 1904, p. 14 et 25.

⁽²⁾ V. les premières parties de cette étude dans les numéros du 15 juillet, p. 81, et du 15 août, p. 93.

⁽¹⁾ Reichsoberhandelsgericht, arrêts des 27 novembre 1874, 15 juin 1875 et 26 mars 1878.

⁽²⁾ V. à leur sujet et au sujet des divergences entre eux, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 118; il résulte de cet exposé que les traités successifs n'ont pas réalisé de progrès sur le point qui nous occupe. V. particulièrement quant aux relations franco-allemandes divers arrêts et l'étude intitulée : « Le problème légal concernant l'Alsace-Lorraine, B. Rétroactivité », *Droit d'Auteur*, 1894, p. 61 à 67. V. enfin le rapport intitulé : « Les Traités littéraires entre pays unionistes », présenté au Congrès littéraire de Paris de 1900. Bulletin de l'Assoc. litt. et art. int., n° 42 de la 3^e série, p. 154 à 171, *passim*.

Pays unionistes contractants	Arrangements	Dispositions conventionnelles ou législatives applicables en matière de rétroactivité
Allemagne		
Belgique	Traité du 12 décembre 1883.	Article 15. Protocole n ^o 1 à 4.
France	» » 19 avril 1883.	Article 15. Protocole n ^{os} 1 à 4. Publication (<i>Bekanntmachung</i>) du 3 novembre 1883.
Italie	» » 20 juin 1884.	Article 15. Protocole n ^{os} 1 à 5.
Belgique		
Allemagne	» » 12 décembre 1883.	Article 15. Protocole n ^{os} 1 à 4. Arrêté royal d'exécution, du 25 octobre 1884. Circulaire adressée aux Gouverneurs, le 31 octobre 1884.
Espagne	» » 26 juin 1880.	Pas de rétroactivité (art. 7).
Danemark		
France	Ordonnances royales des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866.	Traitement national: Loi du 29 mars 1904, art. 37; loi du 24 mars 1865 concernant la reproduction des photographies, pas de rétroactivité.
Suède et Norvège	Déclaration du 27 novembre 1879; ordonnance royale du 5 décembre 1879.	Traitement national, <i>idem</i> .
Espagne		
Belgique	Traité du 26 juin 1880.	Pas d'effet rétroactif (art. 7).
France	» » 16 » 1880.	Article 9. Protocole de clôture, n ^{os} 1 et 2.
Italie	» » 28 » 1880.	Pas d'effet rétroactif (art. 7).
France		
Allemagne	» » 19 avril 1883.	Article 15. Protocole n ^{os} 1 à 4. Décret du 8 novembre 1883.
Danemark	Ordonnances danoises des 6 novembre 1858 et 5 mai 1866.	Décret du 28 mars 1852, invoqué dans ces ordonnances. V. sur l'effet rétroactif controversé de ce décret, Darras, p. 286, 291; Pouillet, n ^{os} 848 et 849.
Espagne	Traité du 16 juin 1880.	Article 9. Protocole de clôture, n ^{os} 1 et 2.
Italie	» » 9 juillet 1884.	Article 13. Protocole n ^{os} 1 à 4. Décret réglementaire du 20 avril 1885, art. 1 à 5. Circulaire du Ministère de l'Intérieur, du 20 avril 1885.
Suède et Norvège	Traité de commerce, 30 décembre 1881, art. add. Arrangement du 15 février 1884.	Traitement national en France.
Italie		
Allemagne	Traité du 20 juin 1884.	Article 15. Protocole n ^{os} 1 à 5. Circulaire ministérielle du 2 novembre 1884.
Espagne	» » 28 » 1880.	Pas d'effet rétroactif (art. 7).
France	» » 9 juillet 1884.	Article 13. Protocole n ^{os} 1 à 4. Circulaire ministérielle du 2 novembre 1884.
Suède et Norvège	Déclaration du 9 octobre 1884.	Traitement national: Loi du 19 septembre 1882, art. 46, 47 et 48 (dispositions transitoires relatives à la loi du 25 juin 1865).
Japon		
Suisse	Traité d'amitié du 10 novembre 1896.	Traitement national: Loi du 3 mars 1899, art. 47 à 51. Ordonnance impériale n ^o 314, du 27 juin 1899; arrêté ministériel n ^o 26 du 28 juin 1899.
Suède et Norvège		
Danemark	Déclaration du 27 novembre 1879. Arrêté suédois du 5 décembre 1879; arrêté norvégien du 13 décembre 1879.	} Traitement national. <i>Norvège</i> : Loi du 4 juillet 1893, art. 38 et 39; loi concernant la protection des photographies, du 12 mai 1877, pas d'effet rétroactif. <i>Suède</i> : Loi sur la propriété littéraire, du 10 août 1877, art. 24; lois modificatives des 28 mai 1897 et 29 avril 1904, dispositions transitoires <i>in fine</i> ; loi sur la propriété artistique du 28 mai 1897, art. 13; loi concernant le droit de reproduction des photographies, du 28 mai 1897, art. 10, pas d'effet rétroactif. La Suède et la Norvège s'accordent également dans leurs rapports réciproques (décrets et arrêtés royaux des 16 novembre 1877 et 4 février 1881) le traitement national.
France	Traité de commerce, du 30 décembre 1881, art. add. Arrangement du 15 février 1884.	
Italie	Déclaration du 9 octobre 1884.	
Suisse		
Japon	Traité d'amitié du 10 novembre 1896.	Traitement national: Loi fédérale du 23 avril 1883, art. 19 et 20.

du *statu quo*); b) protection des œuvres unionistes préexistantes, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans le pays d'importation et admises à jouir des dispositions tutélaires de la loi locale, le pays d'importation étant envisagé par une sorte de fiction comme le pays d'origine; c) protection de toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine. C'est ce dernier système qui a été choisi.

2. Dans les pays unionistes autres que le pays d'origine, le domaine public s'enrichit définitivement des œuvres publiées et non publiées, posthumes ou non posthumes, qui n'étaient plus protégées dans le pays d'origine au moment de la mise en vigueur de la Convention, soit le 5 décembre 1887, ou qui n'y seraient plus protégées au moment d'une accession nouvelle.⁽¹⁾ Cette conséquence découle, du reste, aussi de l'article 2 de la Convention qui prévoit l'application du délai de protection le plus court dans le cas où deux pays unionistes ont établi des délais différents; elle est expressément stipulée à l'égard des œuvres préexistantes.

3. La protection des œuvres antérieures non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ne doit pas être comprise dans un sens absolu, si bien que, pour prendre un exemple, une œuvre espagnole, dont l'auteur est mort en 1850 et qui serait encore protégée en Espagne jusqu'en 1930, serait encore protégée en Allemagne ou en Suisse. L'article 14 déclare applicable aux œuvres dont il s'agit « la présente Convention », donc aussi l'article 2 précité. Les œuvres arrivées ainsi à l'extrême limite de la protection prévue dans le pays d'importation ne la dépasseront pas, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la Convention.

4. La protection nouvelle accordée aux œuvres préexistantes est complète dans le pays d'importation, dans le cas où personne ne les y a exploitées au moyen d'une reproduction, d'une traduction ou d'une représentation quelconque.

5. La question de savoir à qui appartiennent ou profitent les droits ainsi recouvrés, en cas de décès de l'auteur ou en cas de transfert à un tiers, se décidera d'après les principes généraux du droit (succession, contrat, etc.) ou d'après les dispositions contenues dans les lois nationales au sujet des rapports juridiques entre

auteurs et cessionnaires en cas de prorogation ou d'extension des droits.⁽¹⁾

6. Lorsqu'une exploitation non autorisée, quoique licite, d'une œuvre préexistante s'est produite déjà dans le pays d'importation avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, d'autres prescriptions peuvent devenir applicables: ou bien celles des conventions particulières conclues entre pays unionistes, lesquelles peuvent renfermer des règles spéciales à ce sujet ou se limiter à prévoir le traitement national, c'est-à-dire le traitement (par analogie) d'après la législation locale, ou bien, à défaut de stipulations semblables, les mesures transitoires prises directement par les pays unionistes en vue de l'application de la Convention de Berne.

Ces règles et dispositions qui apportent un tempérament au principe pur de l'article 14 de la Convention et qui impliquent une restriction des droits des auteurs en faveur des simples intérêts que peuvent faire valoir les reproducteurs doivent être interprétés étroitement.

7. Le pays qui n'aura rien fait pour légitimer, sous le nouveau régime créé par la mise en vigueur de la Convention ou par des accessions successives, les produits de la reproduction non autorisée, quoique permise sous l'ancien régime, est présumé avoir renoncé à reconnaître des droits dits acquis et avoir investi l'auteur d'une œuvre préexistante de la plénitude des droits à lui conférés par la Convention d'Union, ceci, bien entendu, sous la réserve que ce pays pourra édicter ultérieurement, en tout temps, des dispositions spéciales à ce sujet et que les autorités judiciaires sont souveraines pour appliquer le principe en tenant compte des circonstances ou des solutions à consulter par analogie.

8. Les exceptions et réserves que les pays unionistes sont autorisés à établir par dérogation à la rétroactivité sanctionnée par l'article 14 ne sont valables que pour leur territoire; il n'est donc pas permis d'importer des exemplaires licitement fabriqués et écoulés dans un pays où leur fabrication n'était pas interdite ou peut être continuée grâce à des mesures transitoires, dans un autre pays où le droit de l'auteur subsiste dans son intégralité⁽²⁾. Le « contrefacteur légal » d'un pays où le délit initial de contre-

façon n'existe pas et où les « droits acquis » sont ménagés, sera qualifié de contrefacteur et puni dans un autre pays qui n'a pas encore fait tomber une œuvre dans le domaine public ou qui l'en a retirée de par sa volonté souveraine.

Chronique allemande

MOUVEMENT D'OPPOSITION CONTRE LE RÉGIME DU TRAITÉ GERMANO-AMÉRICAIN. — APPLICATION DE LA LOI DE 1904 À LA PRESSE PÉRIODIQUE; DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET REMÈDES PROPOSÉS. — DISSENSIONS SUSCITÉES PAR L'EXPLOITATION DU DROIT D'EXÉCUTION MUSICALE

L'observateur attentif n'a pas de peine à découvrir les questions qui, actuellement, préoccupent les esprits dans les milieux allemands d'auteurs et d'éditeurs en matière de propriété intellectuelle; ces questions sont au nombre de trois; c'est d'abord l'extension des relations internationales pour la protection de cette propriété et notamment la revendication d'un régime plus juste dans les rapports avec les États-Unis; c'est en second lieu la lutte contre la contrefaçon qui sévit surtout dans la presse périodique sous forme d'emprunts exagérés ou illicites; c'est enfin la recherche d'une base équitable pour l'exercice du droit d'exécution publique des œuvres musicales.

* * *

Les protestations contre la façon par trop cavalière dont sont traitées aux États-Unis les œuvres littéraires et artistiques allemandes révèlent un état d'exaspération croissante et deviennent toujours plus fréquentes (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 51). Ainsi, la revue *Die Feder*, du 1^{er} avril 1905, déclare à ses lecteurs qu'après avoir parcouru les publications périodiques paraissant en allemand aux États-Unis, elle a acquis la conviction que non seulement les œuvres d'une certaine étendue ou celles des auteurs réputés sont réimprimées en Amérique, mais encore qu'il en est ainsi pour toute la littérature allemande; « tous les écrits accessibles et fraîchement édités sont reproduits en clichés dont est pourvue l'Amérique allemande entière »⁽¹⁾. Les reproches pleuvent surtout sur le journal *New-Yorker Staatszeitung*; celui-ci a, toutefois, aussi ses défenseurs et il s'est défendu lui-même en expliquant qu'il rétribue tout

⁽¹⁾ V. d'Orelli, *Der internationale Schutz des Urheberrechts*, p. 54: divergences entre la jurisprudence allemande et française. V. aussi le traité franco-espagnol de 1880, art. 9, dernier alinéa.

⁽²⁾ Ainsi décidé par le Tribunal de la Seine (1^{er} mars 1898) et la Cour de Paris (18 juin 1898) dans le cas de l'introduction en France d'exemplaires d'œuvres françaises publiées avant 1886, exemplaires provenant d'Angleterre où ils pouvaient être licitement confectionnés avant le 5 décembre 1887 et depuis cette date en raison des mesures transitoires édictées dans ce dernier pays. V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 115.

⁽¹⁾ Une œuvre qui aurait été protégée en Allemagne, par exemple, le 5 décembre 1887, mais aurait perdu cette protection le 1^{er} août 1904, date de la mise en vigueur de la Convention en Suède, ne jouirait donc pas, dans ce dernier pays, de la protection basée sur l'article 14 de la Convention.

⁽¹⁾ La *New Yorker Revue*, numéro de dimanche, du 15 mai, a réimprimé les cent poésies publiées par W. Busch sous le titre « Zu guter Letzt »; le même journal avait réimprimé déjà « Parsifal », « Kleine Garnison », « Erstklassige Menschen », etc.

travail original dont il a la primeur, mais qu'il refuse de rétribuer et qu'il reproduit sans autre toute publication parue pour la première fois à l'étranger et tombée dès lors dans le domaine public aux États-Unis; ses concurrents l'obligent à procéder de cette manière, qui est d'ailleurs conforme à la loi. Et, en effet, cette dernière qui renferme la *manufacturing clause* est un rempart derrière lequel les éditeurs peuvent se retrancher pour se justifier en droit.

Mais, objectera-t-on, les concessions que les États-Unis se sont vus obligés de faire en vue de modérer quelque peu les rigueurs excessives de cette clause n'ont-elles pas désarmé un peu ces accusateurs? En aucune manière. C'est un fait qu'elles ont encore augmenté l'aversion contre un système qui, en réalité, aboutit à la spoliation de l'auteur étranger. La protection provisoire de deux ans pour les objets exposés à St-Louis (loi du 7 janvier 1904, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 1) a été sollicitée par un nombre minime d'intéressés et ceux qui auraient été tentés de demander la protection définitive subordonnée à la nécessité de la refabrication de l'œuvre ont été arrêtés par une expérience malencontreuse mentionnée par beaucoup de journaux allemands. La maison Vobach & Cie, à Berlin, avait fait enregistrer à Washington le roman de Niemann intitulé «*Der Weltkrieg, deutsche Träume*», qu'elle avait exposé à St-Louis; ce roman en vogue, qui fut traduit en anglais et en français, attira l'attention du *Morgen-Journal*, de New-York, qui, en septembre 1904, en commença la reproduction en se servant même du dessin de la page de titre comme vignette. L'Office du commerce allemand de la librairie, à New-York, fit alors procéder à une saisie d'exemplaires, sur les instances de la maison Vobach; celle-ci dut déposer à cet effet une caution de 1200 dollars; puis une demande en dommages-intérêts (3000 dollars) fut intentée au journal; ces mesures ne l'arrêtèrent, toutefois, pas, car vers la fin d'octobre, il recommença à réimprimer le roman; cette fois, le juge Townsend édicta une *injunction* provisoire, mais contre un cautionnement réitéré de 1000 dollars, si bien que la maison allemande, pour obtenir justice dans une affaire des plus simples, a dû se dessaisir jusqu'ici, avant l'ouverture de l'action principale, d'une somme de 11,000 francs; on se figurera aisément l'impression fâcheuse que ce fait a produite en Allemagne.

La nouvelle loi du 3 mars 1905 qui accorde aux œuvres, écrites en une langue autre que l'anglais et enregistrées à Washington dans le premier mois à partir de leur publication à l'étranger, une protection provisoire d'un an pendant lequel l'édition américaine peut être préparée en vue de

l'obtention du *copyright* définitif, n'a pas non plus rencontré en Allemagne la sympathie sur laquelle comptaient ses promoteurs; on l'a qualifiée résolument de «*petite concession sans valeur réelle, l'exigence de devoir apposer sur les exemplaires une longue mention de réserve en langue anglaise blessant le sentiment national allemand*».

«*La loi complémentaire américaine — dit, dans un manifeste, la commission spéciale concernant le droit d'auteur et le droit d'édition du Börsenverein (Leipzig, 12 avril 1905) — est considérée par nous uniquement comme l'aveu qu'on comprend toujours mieux aux États-Unis l'impossibilité d'offrir à l'Empire allemand, en échange de la protection absolue, exempte de formalités, des œuvres intellectuelles américaines, une protection qui, par les conditions auxquelles elle est soumise, n'est nullement équivalente. Le Börsenverein devrait donc, selon nous, prier le Gouvernement allemand, à toute occasion favorable, de porter remède à cette situation.*»

La Société des éditeurs allemands (*deutscher Verlegerverein*) a, dans son assemblée annuelle du 20 mai 1904, également repoussé à l'unanimité comme humiliante la prescription qui oblige les auteurs du continent à mettre sur leurs œuvres la formule «*Published nineteen hundred and... Privilege of copyright reserved under the Act approved March third nineteen hundred and five, by...*» Cette loi n'a donc pas réussi à donner satisfaction aux éditeurs allemands.

D'autre part, l'industrie graphique allemande, frappée par la *manufacturing clause* applicable aux lithographies et chromolithographies, élève de vives plaintes contre l'absence de protection aux États-Unis. M. Diefenbach a publié sur ce sujet, dans la revue de M. Osterrieth, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (février 1905), un article explicite intitulé *Der Schutz der Erzeugnisse des graphischen Kunstgewerbes in den Vereinigten Staaten*, auquel nous empruntons les indications suivantes: Les produits graphiques allemands dont la fabrication ne peut être transportée en Amérique, y sont de bonne prise. L'article 1^{er} de la loi du 3 mars 1891 protège, il est vrai, les tableaux sans restriction spéciale, mais aussitôt que l'industrie allemande reproduit un tableau ainsi enregistré aux États-Unis, par un procédé lithographique ou chromolithographique, ces reproductions autorisées par l'artiste ne sont plus protégées dans ce pays, puisqu'elles n'y ont pas été confectionnées, et alors l'œuvre d'art, *protégée en principe* aux États-Unis, y est en fait privée de toute protection; pourtant l'inscription, à Washington, de l'œuvre originale

devrait logiquement couvrir toutes les reproductions qui en sont faites. Le Gouvernement allemand devrait solliciter de celui de Washington une interprétation authentique de la loi, interprétation d'après laquelle il serait permis de réprimer comme contrefaçon non seulement toute reproduction faite directement aux États-Unis d'après le tableau original, mais aussi celles faites indirectement d'après les reproductions fabriquées en Allemagne avec le consentement de l'artiste; cela ne nécessiterait aucun changement de la loi américaine, et obligerait seulement les éditeurs allemands d'œuvres graphiques de faire inscrire toutes leurs œuvres artistiques originales aux États-Unis, ce qui ne serait qu'un demi-mal. En tout cas, une amélioration de cet état de choses s'impose absolument.

«*Le préjudice que nous fait subir depuis si longtemps déjà le traité germano-américain, poursuit M. Diefenbach, devient toujours plus sensible; nos ventes aux États-Unis, jadis un de nos meilleurs débouchés, se réduisent en proportion du développement de la contrefaçon américaine de nos produits. Peu à peu des éditeurs importants et honnêtes qui jugeaient jusqu'ici la contrefaçon comme étant au-dessous de leur dignité, s'y convertissent également, forcés qu'ils le sont par leurs concurrents qui vendent à meilleur compte grâce à leur système de piraterie... Mais cette concurrence commence à devenir dangereuse pour nous même au delà des États-Unis, savoir dans les pays de l'Amérique centrale et méridionale, restés en dehors de la Convention de Berne et, partant, ouverts à la circulation des œuvres qui nous sont dérobées; ce péril est surtout grand pour le Mexique, voisin des États-Unis et un des meilleurs clients pour nos produits lithographiques; là les Américains, en reproduisant ceux-ci, pourront nous combattre avec nos propres armes. Nos concurrents américains ont même choisi l'Allemagne comme champ d'activité, et y importent leurs produits à l'abri de toute contrefaçon et libres de droits de douane, tandis que les chromos allemands payent aux États-Unis un droit d'entrée de 17 à 70 % *ad valorem*; ce traitement douanier inégal met le comble à l'injustice qui règne, dans le domaine de l'art industriel graphique, entre l'Allemagne et les États-Unis.*»

Le traité germano-américain n'est plus défendu que par les éditeurs de musique, de gravures, d'héliogravures, etc., qui n'ont pas à remplir aux États-Unis la condition de la refabrication; tous les autres intéressés sans exception lui font la guerre. Les uns demandent des représailles en ce sens que l'Allemagne ferait valoir vis-à-vis

des États-Unis également une clause de refabrication, mais cette mesure serait inefficace, parce que le nombre des œuvres américaines qui seraient atteintes par cette clause serait aussi minime que le nombre d'œuvres qui, tombées dans le domaine public en Allemagne, pourraient y tenter les entrepreneurs de reproductions. D'autres parlent des futures négociations relatives au traité de commerce comme d'une occasion favorable pour obtenir en compensation une protection meilleure du droit d'auteur. Tous considèrent la dénonciation du traité comme une suprême ressource. On conseille, toutefois, de le dénoncer prochainement afin d'avoir une base plus favorable pour les pourparlers, car « la diplomatie allemande ne pourra tirer tout le profit possible des phases de la lutte sur le terrain économique en faveur des intérêts allemands rattachés au droit d'auteur que lorsque les Américains s'apercevront que les Allemands prennent les choses au sérieux et sont disposés au besoin à exclure les auteurs américains de toute protection » (1). Les vues du commerce allemand de la librairie sont résumées dans cette phrase qui se trouve dans une pétition adressée le 28 mai 1905 par la maison d'édition bien connue Bielefeld, à Carlsruhe, à la Chambre de commerce de Bade: « Ou bien nos cosignataires entrent dans le consortium des États civilisés modernes, ou bien nous renonçons aux traités et en tout cas à un arrangement qui, comme celui de 1892, nous pèse comme un opprobre ». M. Bielefeld formule donc les propositions suivantes à transmettre au Gouvernement du Grand-Duché de Bade: « Le Gouvernement est prié d'agir auprès du Conseil fédéral et du Gouvernement impérial pour que, lors des négociations avec les États-Unis, le traité littéraire de 1892 soit dénoncé et pour que la conclusion d'un traité de commerce avec les États-Unis soit subordonnée soit à leur adhésion à la Convention de Berne, soit à l'abrogation de la *manufacturing clause* insérée dans la loi sur le droit d'auteur, et à l'égalité complète du traitement accordé aux auteurs des deux pays; dans le cas où ces postulats seraient irréalisables, il y a lieu de renoncer complètement à la conclusion d'un traité littéraire avec les États-Unis » (2).

Le mouvement dirigé contre le traité de 1892 exercera aussi son influence sur le traité futur à conclure avec la Russie (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54). Les tristes expériences

faites avec le premier traité devront profiter lors de la négociation du second, déclarent les intéressés. Ainsi M. Fuld, avocat à Mayence, expose qu'« il sera impossible d'assimiler par le traité germano-russe les auteurs russes aux auteurs allemands tant que ces derniers ne bénéficieraient en Russie que des droits garantis aux sujets russes par la législation intérieure. Aussi longtemps que celle-ci n'assurera pas aux auteurs allemands une réciprocité complète, les auteurs russes ne devront pas jouir de la plénitude des droits garantis aux Allemands. Il s'agit d'éviter l'erreur commise dans les rapports avec les États-Unis » (1).

* * *

L'article 18 de la loi allemande du 19 juin 1901, qui règle les reproductions par rapport aux journaux, protège d'une façon absolue les travaux (*Ausarbeitungen*) de nature scientifique, technique et récréative, permet la reproduction, avec indication de la source, des articles isolés de journaux, non pourvus de la mention de réserve, et abandonne à la reproduction libre les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour. Il va de soi que la délimitation de ces diverses catégories de matières insérées dans les journaux et la définition juridique des notions qu'elles représentent a constitué une tâche délicate et ardue pour les tribunaux et que la mise à exécution de cette disposition a engendré des conflits et a provoqué des frottements qui, d'ailleurs, sont le corollaire de l'application de toute loi nouvelle. Quelques décisions ont été vivement critiquées et sont peut-être critiquables. De vieilles coutumes ont été heurtées et les revendications des auteurs, surtout de ceux qui élaborent les comptes rendus des audiences judiciaires, ont pu paraître rigoureuses à certains journaux habitués à emprunter ces sortes de travaux, sans bourse délier. Le régime de tolérance large en ce qui concerne les emprunts divers a fait place à un régime plus sévère; mais celui-ci a paru pourtant si rationnel à beaucoup d'intéressés tels que le Cercle allemand de la librairie, les sociétés des journalistes et écrivains de Berlin, l'Association des écrivains allemands, qu'ils ont recommandé au Gouvernement allemand de choisir un texte identique ou analogue audit article 18 pour l'insérer dans la Convention de Berne à reviser à Berlin (v. *Droit d'Auteur* 1905, p. 38, 90 et 103).

Il est donc fort compréhensible que les attaques dirigées contre cet article au congrès de Darmstadt (v. plus loin, p. 119), et les résolutions favorables à la révision pré-

maturée, sur ce point, d'une loi aussi récente, aient causé un certain étonnement et n'aient pas été accueillies sans protestations (1). Pour le moins, il a semblé imprudent de formuler un vœu en faveur de la modification dudit article, par laquelle l'auteur serait tenu d'interdire par une mention de réserve la reproduction de tout travail quelconque transmis aux journaux, en renversant ainsi à son détriment la présomption en faveur de la protection existant *a priori* sur ce travail. A juste titre, malgré les quelques inconvénients de cet état transitoire, on redoute un changement d'opinion aussi prompt qui pourrait entraîner d'autres modifications rétrogrades de la loi de 1901 considérée comme un véritable progrès.

Cette loi a déjà abandonné, pour des raisons juridiques d'ordre général, la répression de la contrefaçon commise par négligence (*fahrlässig*). Mais renoncer, comme le demande le congrès de Darmstadt, à la poursuite pénale, pour renvoyer les auteurs lésés à la voie civile, plus longue et plus coûteuse, cela constituerait un recul dangereux. C'est parce qu'ils ont une aversion compréhensible contre les citations émanant du ministère public que les rédacteurs s'abstiennent, dans beaucoup de cas, d'emprunts qui dépassent les limites légales; mais s'ils savaient que les éditeurs auraient à répondre de ces petits larcins uniquement devant les tribunaux civils, leurs scrupules diminueraient ou disparaîtraient. Supprimer la responsabilité des rédacteurs et éditeurs au point de vue pénal, cela reviendrait à supprimer du coup la plupart des procès en cette matière, et en même temps les droits légitimes des auteurs. L'indication de la source ne forme pas un correctif suffisant contre des emprunts exorbitants, surtout quand il s'agit d'articles offerts par l'auteur à plusieurs journaux à la fois (2).

Il serait à souhaiter que les écrivains qui travaillent pour les journaux eussent quelque chose de l'énergie et de l'esprit de corps qui anime les auteurs lyriques. Leur syndicat, fondé en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 59) et composé actuellement de 80 membres a été d'abord en butte à des critiques sévères; avant tout on lui reprochait ses tendances matérialistes; mais, déclare la *Gazette de Francfort*, on a reconnu que lorsque ces auteurs demandent une rétribution pour toute reproduction de leurs poésies dans les anthologies, ils poursuivent par ce moyen coercitif un but plutôt

(1) V. *Geistiges Eigentum*, n° 12, septembre 1905, p. 145 et 146.

(2) Le même journal (n° 11, août 1905) met les auteurs en garde contre des entreprises qui, par des annonces, sollicitent l'envoi de manuscrits; les auteurs ne devraient jamais envoyer leurs travaux à la légère, mais aller toujours d'abord aux renseignements au sujet de l'honorabilité des agences.

(1) M. le docteur Fuld dans le *Boersenblatt*, n° 88, du 15 avril 1905.

(2) M. Bielefeld demande que des démarches analogues soient entreprises pour faire entrer dans l'Union de Berne les autres pays restés à l'écart, principalement la Hollande, et aussi la Roumanie et la Serbie.

(3) *Ein deutsch-russischer Literaturvertrag*, *Boersenblatt*, du 15 mars 1905.

idéal, car, d'un côté, ils ont su se faire apprécier davantage dans le monde des éditeurs et s'opposer à la défiguration et à la mutilation de leurs productions, que les éditeurs de recueils semblables pratiquaient couramment; de l'autre côté, on les a vus réduire leurs conditions vis-à-vis de celles des entreprises qui ont l'intention sérieuse et le pouvoir de populariser des créations esthétiques de mérite; ils ont, en outre, vaillamment sauvegardé les intérêts des auteurs non-syndiqués et leur tendance à contrôler également, au moins au point de vue de l'intégrité de l'œuvre, les nombreuses publications scolaires, paraît justifiée.

* * *

La scission si grave qui existe entre les producteurs et les éditeurs de musique en Allemagne (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 37) subsiste toujours et l'harmonie est encore loin de régner dans le monde musical de l'Empire. L'Institution pour le droit d'exécution musicale, organisée par l'Association coopérative des compositeurs allemands, a été sommée en mars 1904 par un certain nombre d'éditeurs de retirer de la circulation deux listes de compositeurs qu'elle avait publiées où elle avait négligé d'indiquer les œuvres appartenant aux éditeurs, et d'annuler les informations inexactes contenues dans ces listes⁽¹⁾. D'autre part, 103 éditeurs allemands se sont groupés pour protester contre la manière de procéder de l'Institution, et ont mis à la disposition des organisateurs de concert les œuvres éditées par eux, libres de tout tantième. A la réunion annuelle de la Société des marchands de musique, tenue le 3 mai 1904, le comité s'était déclaré prêt à entrer de nouveau en pourparlers avec l'Institution à condition que toutes les amendes fussent supprimées, que les droits fussent restitués en cas de démission d'un éditeur, que la disposition attribuant compétence aux tribunaux supérieurs de Berlin fût abolie et que les éditeurs contractants eussent le droit de vote à l'assemblée annuelle. La réunion ajouta comme nouvelle base de transaction la fixation d'un tantième maximum de 1% et l'égalité des droits des compositeurs et éditeurs dans l'entreprise⁽²⁾.

Ces dissensions n'ont pas contribué, comme bien on le pense, à fortifier le respect dû à la propriété musicale. A la 31^e réunion des hôteliers allemands, tenue à Nuremberg le 8 juin 1904, M. Wiese, de Berlin, après avoir écarté l'idée d'une entente avec l'Institution précitée, crut pourtant devoir engager la société «à se dé-

clarer disposée en principe à assurer aux compositeurs allemands la rétribution qui leur est accordée sur le produit de leurs œuvres par la nouvelle loi sur le droit d'auteur, et à exprimer le ferme espoir qu'il sera possible d'arriver à une solution qui, tout en sauvegardant les droits des auteurs, n'impose pas aux hôteliers des charges et des sacrifices insupportables»; il recommanda à cet effet la fondation d'une ligue protectrice comprenant tous les intéressés, compositeurs, éditeurs et hôteliers. Mais ces propositions, bien intentionnées, rencontrèrent une forte opposition dans l'assemblée qui déclara préférable «une lutte ouverte à une paix boiteuse» et décida de renvoyer la question à la commission.

Au comité central de l'Union des chanteurs allemands (*Deutscher Sängerbund*) une majorité s'était formée à Heidelberg, en septembre 1904, pour recommander aux chanteurs d'adhérer à la société coopérative et d'entrer en relations avec l'institution de perception fondée par elle. Bien que cette résolution fût énergiquement défendue par M. Wohlgemuth, la 13^e assemblée des délégués, tenue en juillet dernier à Eisenach, la rejeta par 89 voix (26 associations de chanteurs) contre 30 (13 associations); la résolution qui triompha conseille aux membres de l'Union des chanteurs «d'observer une attitude expectante à l'égard de la Société des auteurs de Berlin et de ses revendications de tantièmes». Cependant, l'assemblée crut devoir manifester sa sympathie pour les compositeurs par la résolution suivante: «La réunion des chanteurs exprime l'espoir que les éditeurs d'œuvres musicales pour chœur d'hommes, qui n'appartiennent pas à la Société coopérative des compositeurs allemands, feront sous peu des avances positives dans l'intérêt des compositeurs d'œuvres semblables.»

Cette résolution prouve qu'on a le sentiment bien net des effets désastreux de cette lutte de nature plutôt personnelle, dont beaucoup de compositeurs sont les victimes innocentes, mais que le terrain de conciliation n'est pas encore trouvé, malgré le besoin toujours plus impérieux de conclure une entente durable. Ce qui est certain, c'est que la reconnaissance formelle du droit d'exécution publique exigera quelques sacrifices de part et d'autre.

Correspondance

Lettre de France

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART
APPLIQUÉES À L'INDUSTRIE

⁽¹⁾ *Musikhandel und Musikpflege*, 49 mars 1904; le *Guide musical*, Bruxelles, 20 mars 1904.

⁽²⁾ *Ibidem*, 12 mai 1904.

VATIF EXISTANT SUR L'ÉCRIT EN ALLEMAGNE.
— APPLICATION, NON DE L'ARTICLE 7 DE
LA CONVENTION DE BERNE, MAIS DE LA LOI
INTÉRIEURE ALLEMANDE; MAINTIEN DE LA
PROTECTION NATIONALE.

(Tribunal de l'Empire, II^e ch. pén. Audience du
14 février 1905.)

Le libraire-éditeur L., à Munich, acquit, par contrat du 4 août 1902, le droit exclusif d'éditer l'ouvrage intitulé « Souvenirs de la vie du Président Paul Krüger, racontés par lui-même, édités par A. Schowalter »; il transféra le droit de traduire cet ouvrage en anglais à la maison Th. F. et U., à Londres, laquelle concéda au *Times* le droit exclusif de l'utiliser, le premier, dans la presse périodique, c'est-à-dire d'en publier des extraits, soit quelques passages à désigner par un arrangement. Le *Times* inséra, dans le numéro du 23 octobre 1902, ledit extrait, sans mention d'interdiction de la reproduction, sous le titre *Extracts from the Memoirs of Paul Kruger*; dans une introduction le journal signala, toutefois, l'arrangement with the proprietors of the copyright et le fait que la publication de l'œuvre allait avoir lieu au mois de novembre suivant. Or, la moitié de cet extrait fut reproduite textuellement en langue allemande, le même jour, dans l'édition du soir du *Lokalanzeiger* de Berlin; en tête il était fait mention de la transmission télégraphique de l'extrait emprunté au *Times*; dans une note la reproduction de la traduction envoyée par dépêche n'était accordée qu'à la condition d'en indiquer exactement la source. Les deux prévenus sont responsables de cette reproduction dans le *Lokalanzeiger*.

Le Tribunal supérieur ayant fait ces constatations, est arrivé, à la suite de l'ouverture de l'action principale en violation du droit d'auteur, intentée sur la plainte du libraire-éditeur L., à acquitter les prévenus en vertu de l'article 7 de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, révisé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896. Le tribunal expose que l'éditeur de l'ouvrage original a provoqué et autorisé la reproduction du fragment en cause dans un organe de la presse périodique, si bien que la reproduction ainsi consentie transforme ledit fragment en *article de journal*; il n'existe dès lors aucune raison décisive de traiter un article de ce genre autrement qu'un article que l'éditeur d'un journal acquiert directement d'un auteur en vue de le publier dans son journal. Mais ce considérant principal du Tribunal supérieur n'est pas concluant.

La Convention de Berne assure aux auteurs ressortissant à un des pays de l'Union, ou à leurs ayants cause, dans les autres pays, les droits accordés aux nationaux, mais elle ne restreint nullement, à l'intérieur du pays, les droits de ces derniers. Lorsqu'elle déclare « permise » une certaine reproduction, elle n'entend pas empiéter sur le régime légal d'un des pays contractants en prévoyant l'éventualité de pouvoir commettre impunément partout un acte de contrefaçon punissable d'après le droit de ce pays, ni faciliter par là la mise en circulation des œuvres à l'aide de reproductions illicites. Au contraire, bien qu'elle n'aille pas jusqu'à garantir dans les autres pays la protection dans l'étendue dans laquelle celle-ci est accordée dans l'un de ces pays unionistes, elle ne supprime pas la protection de ce même pays pour autant que cette protection pourra exister sans la restriction qui vient d'être mentionnée. En conséquence, l'article du *Times* est privé, sans doute, en dehors de la Grande-Bretagne, de la protection de l'article 7 de la Convention de Berne, protection qui, d'ailleurs, n'est pas invoquée dans l'espèce, mais cet article 7 ne tranche en aucune manière la question de savoir si la reproduction du fragment dans le *Lokalanzeiger* de Berlin porte atteinte au droit d'auteur tel qu'il est reconnu en Allemagne, et si, conformément au droit allemand, une contrefaçon punissable d'une œuvre peut être commise par l'intermédiaire de la publication, à l'étranger, de celle-ci.

L'acquiescement des prévenus ne se justifie donc pas par l'argument qui a été mis en avant à cet effet. D'autre part, les constatations de fait n'indiquent pas que cet acquiescement s'impose par un autre motif. Il importe de tenir surtout compte de ce qui suit: L'extrait publié dans le *Times* a paru le même jour qu'à Londres également dans la revue *Die Gartenlaube*, à Leipzig. Or, en vertu de l'article 55 de la loi du 19 juin 1901, les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qu'ils feront éditer sur territoire allemand, à moins d'avoir fait paraître antérieurement à l'étranger l'œuvre elle-même ou une traduction. Une production littéraire qui est composée pour faire partie d'un écrit peut également constituer une œuvre aux termes de la loi précitée. Le Tribunal supérieur considère l'extrait paru dans le *Times*, contenant une traduction exacte des parties empruntées de l'ouvrage, comme un travail de nature scientifique ou récréative. Mais si l'extrait était protégé en vertu de l'article 55 grâce à sa publication dans la *Gartenlaube*, la reproduction non autorisée

E. SOLEAU.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR UN
JOURNAL ALLEMAND, D'UN ARTICLE (EXTRAIT
D'UN ÉCRIT), PARU DANS UN JOURNAL ANGLAIS
SANS MENTION DE RÉSERVE. — DROIT PRI-

(¹) Cette information inexacte a paru dans plusieurs journaux français et notamment dans le *Journal des Débats*, du 7 mars 1905; nous l'avons reproduite après une tentative infructueuse faite pour la contrôler. (Réd.)

(²) Les intéressés auront, croyons-nous, profit à connaître sous quelles conditions le *copyright* a été délivré, et il nous paraît dès lors utile de citer en entier le passage contenu à ce sujet dans le rapport de M. Soleau (p. 671):

« Mais, arrivés aux garnitures de foyers, aux espagnolettes, M. Th. Solberg a voulu nous arrêter.

Pour calmer ses scrupules et ne pas enfreindre les règlements du *Copyright Office* ni la loi sur les *Design Patents*, nous nous sommes toujours ingénies à fournir des descriptions dans lesquelles le côté utile du dessin n'apparaissait pas. Le bronze de foyer que nous avons choisi comme point de départ avait été intitulé « Fleuve » et désigné par « Homme assis sur un ornement style Louis XV qui l'encadre ».

Nous avons soutenu qu'en vertu des lois sur les droits d'auteurs, c'était la composition et le contour que nous voulions défendre en demandant l'enregistrement d'un dessin ou d'une photographie et nous en réserver toutes les applications. Notre dessin n'accusait pas une pièce de foyer de 0,50 m. de hauteur; cette même composition, que nous annoncions honnêtement à M. Solberg comme ayant été composée pour une pièce de foyer, pourrait tout aussi bien avoir été composée pour être exécutée en 5 mètres de hauteur et orner l'entrée d'un palais. Dans ce dernier cas, oserait-on un seul instant refuser la protection de la loi sur la propriété artistique ?

Pour l'espagnolette, nous l'avions désignée « Ornement sculpté style Louis XIV sous forme d'espagnolette ». Ici la forme ne permettait aucun double emploi, le caractère d'utilité ressortait d'une façon indiscutable du dessin même. Mais cette espagnolette était incontestablement plus artistique que d'autres pièces qui venaient d'être *copyrightées*.

Le *copyright* nous a été délivré ». (Réd.)

en était illicite, même dans le cas où elle n'était que partielle (art. 41) ou qu'elle avait lieu par la voie de la retraduction, en allemand, d'une traduction anglaise (art. 12, alinéa 2, n° 2), cette dernière ne fût-elle qu'un article de journal.

Le droit de porter plainte appartenait à l'éditeur en vertu de l'article 9 de la loi concernant le droit d'édition du 19 juin 1901.

PAR CES MOTIFS,

Le jugement attaqué est infirmé et l'affaire renvoyée à l'instance inférieure qui aura à examiner aussi l'élément personnel de la culpabilité.

FRANCE

I

DÉPÔT LÉGAL. — ARTICLE 6 DE LA LOI DE 1793 ABROGÉ PAR LA LOI DE 1881, QUANT AU NOMBRE DES EXEMPLAIRES ET AU LIEU DU DÉPÔT. — IRRÉGULARITÉS INCOMBANT AU FONCTIONNAIRE; VALIDITÉ DU DÉPÔT. (Cour de cass. crim., audience du 17 novembre 1904. Gény c. Hellé.)

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation et de la fausse application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 et des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la disposition de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, imposant à tout citoyen qui met au jour un ouvrage littéraire ou de gravure l'obligation de déposer deux exemplaires de son œuvre à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, n'avait pas été remplacée *parte in qua* par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1881 qui exige le dépôt de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et, en général, les reproductions autres que les imprimés, sous prétexte que chacune de ces lois avait un objet différent, la première s'appliquant aux auteurs ou aux artistes et la seconde aux imprimeurs;

Attendu que si l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui assure la propriété littéraire à la charge du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété⁽¹⁾, faute de dépôt, la quotité du nombre des exemplaires à déposer et le lieu du dépôt ont été successivement modifiés par le décret du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814 et par le règlement d'administration

(1) Il importe de préciser l'effet de la non-observation du dépôt; elle n'entraîne pas la perte totale du droit d'auteur, mais seulement l'impossibilité d'ouvrir, dans un cas donné, l'action en contrefaçon; le dépôt peut être opéré en tout temps, pourvu qu'il précède une action semblable. (Réd.)

publique du 9 janvier 1828; que ces lois et règlements ont été abrogés par la loi du 29 juillet 1881, qui prescrit à tout imprimeur, dans son article 3, de faire au moment de la publication de tout imprimé un dépôt de deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur, à Paris, et qui dans son article 4 fixe à trois exemplaires le dépôt qui devra être fait des estampes, de la musique et, en général, des productions autres que les imprimés; qu'il en résulte que c'est à tort que, pour rejeter l'exception de déchéance tirée du défaut de dépôt régulier de son ouvrage, opposée par Gény à l'action en contrefaçon d'Hellé, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'un dépôt de deux exemplaires dudit ouvrage aurait été effectué dans les conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793; qu'un tel dépôt, fait en conformité d'un article de loi, dont les dispositions, relatives au nombre des exemplaires à déposer et au lieu du dépôt, ont cessé d'être en vigueur n'a pu produire aucun effet légal;

Mais attendu que l'imprimeur, à qui les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 imposent l'obligation du dépôt doit être considéré comme l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur et de l'éditeur; d'où il suit que pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités prescrites par lesdits articles aient été accomplies, que l'arrêt attaqué déclare qu'il en a été ainsi dans l'espèce, et que ce motif — le dépôt qui a été opéré par l'imprimeur devant être considéré comme satisfaisant au vœu de la loi, ainsi qu'il en sera dit sous le deuxième moyen — justifie à lui seul la décision attaquée;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le dépôt fait par l'imprimeur Gauthier, au Ministère de l'Intérieur, du catalogue d'Hellé — déclaré comme un recueil d'estampes — était régulier, sous le prétexte que l'imprimeur aurait présenté un nombre suffisant d'épreuves à l'agent chargé de ce service au Ministère de l'Intérieur, et que ce dernier, juge du point de savoir quel nombre d'exemplaires il devait retenir, n'ayant pas retenu le nombre exigé par la loi, le déposant ne serait pas responsable de l'insuffisance du dépôt⁽¹⁾;

(1) Dans les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 7, juillet 1905, auxquelles nous empruntons cet arrêt, M. A. V. fait observer qu'il apporte à la doctrine de la nullité absolue de la procédure à la suite d'un dépôt irrégulier un tempérament aussi équitable que nécessaire en déclarant que l'insuffisance du dépôt est sans importance si elle est imputable, non au déposant, mais au fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt. « Sur ce point, la Cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer, à notre connaissance. »

Attendu qu'il est constant que l'ouvrage d'Hellé — qui aurait été contrefait — consistait en un fascicule artistique représentant des gravures d'outils, ustensiles et appareils de laboratoire; que l'arrêt attaqué énonce « que cet ouvrage a été déclaré, lors du dépôt légal qui en a été fait au Ministère de l'Intérieur, le 15 juin 1903, comme un recueil d'estampes, par l'imprimeur Gauthier, et que celui-ci en a présenté un nombre suffisant d'exemplaires »;

Attendu que s'il n'a été retenu qu'un nombre d'exemplaires inférieur à celui fixé par la loi du 29 juillet 1881, Gauthier n'a pu être tenu pour responsable d'une erreur à laquelle il demeure étranger, alors qu'il est constaté qu'il a fait toutes les diligences nécessaires pour se conformer aux prescriptions de ladite loi; qu'en décidant, en conséquence, que le dépôt fait par l'imprimeur Gauthier de l'ouvrage d'Hellé avait assuré à celui-ci la conservation de ses droits de propriété littéraire sur cet ouvrage et le rendait recevable, par suite, à intenter une poursuite en contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des articles visés au moyen;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS:

Rejette.

II

REPRODUCTION ILLICITE, EN SCULPTURE, D'UN DESSIN PUBLIÉ DANS UN JOURNAL. — ÉTENDUE DE LA CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION, EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT. — ARTISTE POSSÉDANT L'ORIGINAL, AUTORISÉ À POURSUIVRE LE CONTREFACTEUR.

(Cour de Paris, 9^e ch. Audience du 29 décembre 1904. — Châlon c. Féry.)

LA COUR,

Considérant qu'au mois de décembre 1899 a paru dans le *Figaro Illustré* un dessin d'illustration dont Châlon est l'auteur et qui représente un ange aux ailes écartées;

Considérant qu'au mois de novembre 1902 Châlon a fait saisir, dans les magasins de Colin, éditeur bronzier, un vase représentant un ange qu'il prétend être la contrefaçon de son œuvre;

Considérant que Féry reconnaît être l'auteur de ce vase, mais qu'il soutient que Châlon ayant vendu son dessin au *Figaro Illustré* est sans qualité pour exercer contre lui des poursuites en contrefaçon;

Considérant que d'un autre côté Châlon soutient être resté propriétaire du dessin et s'être réservé le droit de le faire reproduire par tout autre moyen que par les moyens graphiques;

Considérant qu'aucun traité n'ayant été signé entre les parties, il échet d'apprécier les conditions et la portée du contrat verbal intervenu entre elles;

Considérant que Châlon représente l'original de son dessin et justifie ainsi qu'il en a conservé la propriété;

Considérant qu'il produit une lettre en date du 29 mai 1903 émanant du *Figaro Illustré* et dans laquelle les administrateurs de ce journal déclarent qu'il ne leur est pas venu à l'esprit de faire abandonner à Châlon le droit de défendre ou d'autoriser d'autres modes de reproduction que ceux dont ils pouvaient user eux-mêmes, comme, par exemple, la reproduction par la sculpture;

Considérant qu'il résulte clairement de cette lettre que le *Figaro Illustré* n'a jamais entendu acquérir, soit la propriété du dessin, soit le droit de le reproduire par tous les moyens; qu'il importe peu que la lettre soit concordante au procès; qu'elle exprime l'intention des administrateurs non au moment du procès, mais au moment du contrat; que cette intention apparaît d'autant plus vraisemblable que le *Figaro Illustré*, publication littéraire, n'avait aucun intérêt à acquérir le droit de reproduction par la sculpture du dessin de Châlon; qu'au surplus il n'est argué d'aucune collusion entre lui et Châlon;

Considérant qu'ainsi les deux parties sont d'accord pour interpréter le contrat intervenu entre elles, Châlon affirmant qu'il a entendu rester maître du droit de faire reproduire le dessin par la sculpture, le *Figaro Illustré* reconnaissant qu'il n'a jamais entendu acquérir ce droit;

Considérant enfin que Féry n'est qu'un tiers au regard du *Figaro Illustré* et de Châlon, qu'il est sans droit pour contester l'interprétation donnée au contrat par les deux contractants; qu'il résulte de cet ensemble de faits que Châlon, resté propriétaire du droit de faire représenter son œuvre par la sculpture, est recevable à exercer des poursuites contre les contrefacteurs;

Au fond:

Considérant que Féry, ancien collaborateur de Châlon, reconnaît avoir eu sous les yeux le dessin de celui-ci et s'en être inspiré; que l'ange qui figure sur le vase est la reproduction exacte et servile du dessin de Châlon; qu'il est donc constant qu'il s'est rendu coupable du délit de contrefaçon qui lui est reproché;

PAR CES MOTIFS:

Infirmes le jugement dont est appel;

Décharge Châlon des condamnations prononcées contre lui, déclare Féry coupable

de contrefaçon et lui faisant application des articles 427 et 229 du Code pénal, le condamne à 400 francs d'amende;

Ordonne la confiscation des œuvres contrefaites et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Considérant que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier le préjudice qu'elle a subi, ordonne l'attribution à son profit du produit des confiscations, dit que cette attribution constitue une réparation suffisante du dommage qu'elle a souffert, dit n'y avoir lieu d'ordonner les insertions demandées;

Condamne Féry à tous les dépens.

III

PUBLICATION NON AUTORISÉE D'UN PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE REPRÉSENTANT UNE SCÈNE DE LA VIE PRIVÉE. — COMMENTAIRE DÉSOBLIGEANT. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL.

(Trib. de commerce de la Seine. Audience du 23 mai 1905. — Dame Faurie c. Lusciez.)

LE TRIBUNAL,

...Attendu que dans son numéro du 15 octobre 1904, le journal *Arts et Sports* a reproduit avec ce titre: M^{lle} Louise Faurie à la campagne, un cliché photographique représentant un groupe de trois personnes parmi lesquelles se trouvait dame Faurie en costume de cycliste, cette reproduction accompagnée d'un article renfermant notamment les phrases suivantes: M^{lle} Louise Faurie, une des étoiles de M. Michel Mortier, sera peut-être étonnée de se reconnaître dans *Arts et Sports*. Est-ce bien la coquette parisienne que nous connaissons? Eh! quoi, ce chapeau de brigand, ce corsage de flanelle, ce pantalon disgracieux ont bien servi à habiller M^{lle} Louise Faurie? Ah! les clichés qui restent!...

Attendu, d'une part, qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un portrait ne peut être publié sans le consentement de la personne dont il reproduit les traits lorsque cette personne se trouve représentée dans une scène de la vie privée;

Attendu, d'autre part, que Lusciez ès qualité ne justifie nullement que dame Faurie lui ait donné l'autorisation de publier le cliché susvisé;

Qu'il y a lieu de rechercher dès lors quelle sanction peut entraîner, en l'espèce, l'infraction au principe posé ci-dessus commise par Lusciez ès qualité;

Attendu, en ce qui concerne la destruction du cliché, lequel est la propriété du photographe amateur ou professionnel qui a fait le groupe incriminé, qu'il s'agit là d'une obligation qui ne peut être mise à

la charge que de la personne qui détient actuellement ce cliché;

Que même si l'on admet que dame Faurie puisse être en droit d'exiger cette destruction, il lui appartiendrait de démontrer que le cliché est en la possession de Lusciez;

Et attendu qu'elle ne fait pas cette preuve; que, par suite, cette partie de sa demande ne peut être accueillie;

Sur l'interdiction de faire paraître de nouveau le cliché ainsi que l'article dont un extrait a été reproduit ci-dessus;

Attendu que la défense à faire à Lusciez ès qualité, de publier de nouveau le cliché, se trouve suffisamment justifiée par l'exposé des motifs qui précèdent;

Qu'il est indiscutable que cette défense doit s'étendre également à l'article, lequel constitue un véritable commentaire du cliché et souligne ce qu'il peut avoir de désobligeant pour dame Faurie;

Attendu enfin que l'astreinte de 500 francs, demandée par dame Faurie pour le cas où Lusciez ès qualité passerait outre à la demande qui va lui être faite, n'est point exagérée;

Sur la publication du présent jugement dans le journal *Arts et Sports* et dans cinq autres journaux et le paiement d'une somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts:

Attendu que s'il est vrai que dame Faurie ne justifie pas que la publicité donnée à son portrait, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, lui ait causé un préjudice certain, et si elle ne peut prétendre par suite à l'allocation de dommages-intérêts, on ne peut cependant pas contester qu'il lui a été fort désagréable de se voir ainsi exposée aux regards du public dans un costume des plus négligés et susceptible de porter atteinte à la réputation d'élégance dont les comédiennes se soucient si fort en général, et non sans raison d'ailleurs, alors surtout que, comme dame Faurie, attachée au théâtre des Capucines, elles jouent devant un public pour lequel cette élégance constitue une qualité, sinon essentielle, du moins fort appréciée;

Qu'il est constant, dès lors, que dame Faurie a subi au moins un préjudice moral dont elle est fondée à demander la réparation;

Et attendu que ce préjudice lui a été causé par la voie de la presse;

Qu'elle est donc en droit d'en demander la réparation par la même voie;

Attendu toutefois que le tribunal estime qu'il convient d'ordonner la publication du présent jugement seulement dans le journal *Arts et Sports*; etc.

ITALIE

REPRODUCTION D'ILLUSTRATIONS SCIENTIFIQUES CONTENUES DANS UN LIVRE ALLEMAND TRADUIT EN ITALIEN. — NON-OBSERVATION DES FORMALITÉS DE LA LOI ITALIENNE PAR LE TRADUCTEUR; DÉFAUT DE QUALITÉ. — MAINTIEN DU DROIT DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE ORIGINALE. — CONVENTION DE BERNE, ARTICLE 2; FORMALITÉS À REMPLIR DANS LE SEUL PAYS D'ORIGINE; ABSENCE DE FORMALITÉS EN ALLEMAGNE. — EMPRUNTS DÉPASSANT LES EMPRUNTS LICITES AUX TERMES DU TRAITÉ ITALO-GERMANIQUE DE 1884, ET FAITS SANS INDICATION EXACTE DE LA SOURCE. (1)

(Tribunal de Milan, audience du 10 février 1905. — Lehmann et Società Editrice Libreria c. Hœpli et Mancini.)

En 1901, l'éditeur J. F. Lehmann, à Munich, publia un ouvrage des docteurs Luening et Schulthess, de Zurich, intitulé *Atlas und Grundriss der orthopædischen Chirurgie* et contenant de nombreuses illustrations de cas d'affections orthopédiques et d'appareils et systèmes de traitement de celles-ci. Cet ouvrage fut traduit en italien par le docteur Rossi et publié à Milan en 1902 par la Società Editrice Libreria sous le titre *Atlante e compendio di chirurgia ortopedica*.

En 1904, l'éditeur U. Hœpli publia, dans la série de ses manuels, un traité du docteur P. Mancini, intitulé *La rachitide e le deformità da essa prodotte*, dans lequel beaucoup d'illustrations de l'ouvrage édité par M. Lehmann étaient reproduites intégralement; il s'ensuivit un procès en contrefaçon, basé sur l'article 1154 du code civil, sur la loi italienne concernant le droit d'auteur, sur la Convention de Berne et le traité littéraire italo-germanique du 20 juin 1884, lequel était invoqué subsidiairement au sujet de la question des emprunts, ceux du docteur Mancini ayant dépassé les limites prévues et la source de l'emprunt ayant été indiquée d'une manière absolument insuffisante et toute générale dans la préface.

Le défendeur formula, par voie préjudicielle, l'exception de défaut de qualité de la Società Editrice Libreria en raison de l'omission du dépôt de la traduction de l'ouvrage appartenant à M. Lehmann, et aussi de ce dernier, puisque, disait le défendeur, la reproduction des figures avait eu lieu, non pas d'après l'ouvrage original, mais d'après la traduction, qui devait être considérée comme tombée dans le domaine public; en outre, selon lui, il n'aurait pas été établi que l'éditeur Lehmann possède en Allemagne le droit d'auteur, ni quant

à l'accomplissement des formalités prévues par la loi allemande du 11 juin 1870, rappelée par celle du 19 juin 1901 pour les dessins, ni quant au délai fixé par l'article 10 du traité italo-allemand à titre de condition pour l'exercice du droit de traduction. Comme moyen principal, le défendeur soutint que la reproduction en cause rentre dans la publication de morceaux, fragments et extraits, permise par l'article 4 du traité italo-allemand, et que la mention, dans la préface, du nom des auteurs de l'ouvrage utilisé constitue l'observation exacte de la prescription y relative dudit traité. Le docteur Mancini ajouta que, dans l'espèce, l'élément du dommage faisait défaut, parce que les illustrations reproduites ne représentaient que des cas communs et des appareils et bandages bien connus appartenant au domaine public et parce qu'il ne pouvait y avoir concurrence entre les deux ouvrages.

Le Tribunal a admis la demande en se basant sur les motifs suivants :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit de traduction sur les œuvres littéraires et artistiques est réglé dans les rapports internationaux entre l'Italie et l'Allemagne par la Convention de Berne du 9 septembre 1886, laquelle étend, par l'article 6, aux traductions licites la protection accordée aux œuvres originales en se rapportant à cet effet aux articles 2 et 3 relatifs à ces œuvres (1). L'article 2 prévoit que la jouissance des droits d'auteur est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, et comme le pays d'origine de la traduction est celui où elle a été publiée, la traduction italienne, publiée dans le Royaume, d'un ouvrage édité en Allemagne ne jouit de la protection légale qu'autant que les conditions et formalités imposées par l'article 21 et suivants du texte unique de la loi italienne sur le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, auront été remplies.

Or, la Società Libreria admet implicitement qu'elle a omis d'opérer, pour la traduction de l'ouvrage appartenant à M. Lehmann, le dépôt et la déclaration que les articles précités prescrivent; elle manque dès lors de la qualité nécessaire pour agir contre les défendeurs selon les termes de la demande et celle-ci doit être repoussée sans autres.

(1) Le droit exclusif de traduction sur les œuvres littéraires est réglé, dans les rapports entre les deux pays, par l'article 5 de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel; l'article 6 de la Convention s'occupe uniquement de la protection de la traduction comme telle, considérée comme une œuvre indépendante. Il en résulte des déductions qui diffèrent de celles du présent arrêt et que nous exposerons à la fin.

Toutefois, cela ne saurait empêcher le demandeur Lehmann de faire valoir en Italie ses droits propres sur l'ouvrage des docteurs Luening et Schulthess, puisque ces droits, une fois dûment établis, constituent un patrimoine d'une nature différente et distincte du droit de traduction et doivent être sauvegardés à part et indépendamment de ce dernier. Le droit de traduction trouve sa détermination et ses limites dans la définition que la loi actuelle sur le droit d'auteur donne de la traduction en disant (art. 12) que « la traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à les faire passer dans une autre langue », ce qui signifie que tout ce qui sort de ces limites excède la faculté du traducteur et rentre dans le domaine du droit de propriété littéraire appartenant à l'auteur et à ses ayants cause.

Si l'acquisition du droit de traduction impliquait encore l'acquisition de la propriété de l'œuvre dans le pays où la traduction voit le jour, le traducteur devrait pouvoir jouir et disposer de l'œuvre elle-même de la manière la plus absolue, comme l'indique l'article 436 du code civil. Au lieu de cela, il est universellement reconnu que le traducteur ne peut modifier la forme de l'œuvre ni la transformer, si elle est un roman, en comédie ou en livret musical, ou, si elle est en prose, en une œuvre en vers; pour des motifs tirés de l'analogie, il ne peut donc non plus en faire des extraits ou des abrégés quelconques ni en insérer une partie dans une autre œuvre, ni, en règle générale, en faire aucune appropriation du contenu, car, même après la cession du droit de traduction, l'œuvre continue à être la propriété exclusive de l'auteur non seulement dans le pays d'origine, mais aussi dans celui où la traduction a paru.

En somme, lorsque le droit d'auteur et le droit de traduction ne sont pas réunis dans la même personne, ils se développent chacun dans sa propre sphère et en toute indépendance réciproque, si bien que le sort de l'un ne pourra jamais profiter ni nuire à l'autre, d'où il suit que, même dans le cas où le droit de traduction est tombé dans le domaine public, les droits d'auteur ne sont pas lésés par ce seul fait. Et, en vérité, si le traducteur n'observe pas les conditions exigées par la loi en vue du maintien du droit exclusif de traduction, chacun pourra se considérer comme substitué à lui dans l'exercice de ce même droit, mais personne ne pourra faire valoir des droits plus étendus que ceux qu'aurait possédés le traducteur qui se serait conformé aux prescriptions légales.

Il ne faut pas non plus perdre de vue

(1) Texte original : *I Diritti d'autore*, juin 1905, p. 72 à 78.

que si l'on avait voulu faire durer le droit d'auteur dans un État seulement aussi longtemps que le droit de traduction y est en vigueur, la Convention de Berne n'aurait pas expressément garanti le droit d'auteur dans tous les pays unionistes pendant toute la durée accordée par la loi du pays d'origine, c'est-à-dire pour une durée bien supérieure à celle du droit de traduction.

Ces principes sont également applicables au cas où le droit de traduction est exercé directement par l'auteur, car celui-ci, en n'observant pas les dispositions légales, est réputé avoir abandonné au public le droit de traduction, mais rien de plus, car les renoncements ne se présument pas et personne ne peut être astreint à subir une condition de droit inférieure à celle qu'il s'est créée de son propre chef.

Dans l'espèce, les défendeurs auraient commis, selon l'assertion des demandeurs, une véritable usurpation du droit d'auteur en se permettant de s'emparer d'une partie d'une œuvre en vue de l'incorporer dans une autre œuvre publiée par leurs soins; c'est là un fait qui ne saurait être rendu licite par cette seule circonstance que la traduction est tombée dans le domaine public.

L'autre conclusion de M. Hœpli que l'éditeur Lehmann n'a pas prouvé l'existence complète du droit d'auteur tel qu'il est reconnu par la loi allemande n'est pas non plus fondée. La loi applicable est celle du 19 juin 1901 qui, dans le n° 1 de son article premier, accorde la protection aux « auteurs d'écrits » et, dans le n° 3, aux « auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art ». Pas n'est besoin de démontrer que l'atlas dont il s'agit est compris, dans son ensemble, dans le n° 1 de l'article précité, et que les figures insérées dans le texte et représentant des cas de maladies orthopédiques ainsi que des appareils et systèmes pour les guérir, le sont dans le n° 3. Ladite loi, à l'encontre de ce que dispose la loi italienne, ne prévoit aucune formalité pour le maintien du droit d'auteur, sauf en ce qui concerne les publications anonymes, ce qui ne s'applique pas au cas en litige. M. Hœpli invoque l'article 64 de ladite loi qui, quant aux dessins, laisse subsister la loi du 11 juin 1870 laquelle en exige l'inscription au registre tenu à cet effet par la municipalité de Leipzig⁽¹⁾. Mais il y a lieu

de faire observer avant tout que l'article mentionné maintient les dispositions de cette dernière loi, en ce qui concerne les dessins, uniquement, comme il est dit *expressis verbis*, « dans la mesure dans laquelle ils ont été déclarés applicables dans les lois impériales concernant le droit d'auteur sur les œuvres, etc. »; aucun renvoi à ces dispositions ne peut être découvert dans celles qui s'appliquent à l'espèce. Du reste, il est facile de relever que l'exception prévue par l'article 64 précité concerne les œuvres des arts figuratifs, les photographies, les dessins et modèles, donc les œuvres d'un caractère artistique, destinées à satisfaire les sentiments esthétiques, tandis que les figures de l'ouvrage des docteurs Luening et Schulthess sont, ainsi que cela a été déjà exposé, d'un caractère exclusivement scientifique, comprises comme telles dans le n° 3 de l'article 1^{er} et, dès lors, régies par la loi actuelle de 1901.

Quant au fond, le traité italo-germanique cité ci-dessus permet la publication, dans chacun des deux pays, « d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre pays, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique ». Il s'agit dès lors de décider si la reproduction, dans le manuel Hœpli, d'un certain nombre des illustrations de l'atlas et précis de chirurgie, édité par Lehmann, se justifie et est couverte par cette disposition.

Le tribunal n'est pas de cet avis. Au moins soixante figures des 116 qui, en tout, se trouvent dans cet ouvrage ont été reproduites intégralement dans ledit manuel, et l'importance de ce chiffre ne peut pas être sans influence sur la décision de cette question.

Le traité italo-allemand a, sans doute, autorisé un auteur, dans l'intérêt de la diffusion de la culture littéraire et scientifique, à reproduire, dans son ouvrage, une partie de celui d'un tiers, mais il ne saurait avoir eu pour effet de permettre que, sous prétexte d'enseignement et de l'intérêt de la science, les droits des auteurs fussent violés de façon à laisser chacun libre de puiser largement dans les travaux d'autrui et d'épargner ainsi ses propres efforts. C'est pour cela qu'il n'a déclaré licite que la publication d'extraits et de morceaux entiers et, partant, de parties peu considérables d'une œuvre, c'est-à-dire, en définitive, de ce qui ne revêt pas le caractère d'une utilisation de l'œuvre d'autrui, tout en répondant au but visé par cette restriction du droit. Or, les reproductions faites dans le manuel Hœpli dépassent les limites d'un

emprunt discret et raisonnable et doivent être condamnées.

Les défendeurs invoquent la disposition de l'article 23 de la loi allemande qui autorise la reproduction lorsqu'il s'agit « de joindre des illustrations isolées d'une œuvre éditée à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte », mais, même à cet égard, ce sont les règles citées ci-dessus qui sont applicables, car il s'agit de dérogations au principe du respect dû à la propriété littéraire et artistique, non susceptibles d'interprétation extensive. Du reste, il n'y a pas lieu de recourir à la loi allemande, dans le cas présent, mais aux conventions internationales et à la loi italienne. Il a été décidé avec autorité par le Tribunal supérieur de l'Empire germanique (arrêt du 24 février 1899, v. *Bollettino della Società degli autori*, 1901, n° 1)⁽¹⁾ que, en ce qui concerne la réciprocité établie par la Convention de Berne, l'étranger jouit, dans les pays où les législations diffèrent, du traitement accordé au national, quand bien même il bénéficierait dans son propre pays de droits moins étendus; dans ces cas, ajoute la décision précitée, il ne faut pas tenir compte du pays d'origine de l'œuvre protégée; la législation et la jurisprudence intérieures du pays de l'auteur ne sont pas applicables.

En dehors de cela, il importe de relever que les emprunts dont il est question dans l'article 4 du traité italo-germanique et dans l'article 23 de la loi allemande ne sont permises qu'à la condition de faire mention du nom de l'auteur, ainsi que cela est formellement prescrit par ledit article 4 et l'article 25 de la loi précitée. Cette mention doit être faite d'une façon claire et précise, pour que chacun puisse savoir quelles illustrations ont été tirées de l'œuvre d'autrui et qui est l'auteur de chacune d'elles. En effet, l'auteur a tout intérêt et, par conséquent, un droit à ce que le public sache exactement quelles sont les parties de son œuvre que d'autres ont insérées dans la leur. A cela il a un double intérêt, un intérêt moral, car son crédit et sa réputation en tireront peut-être profit, un intérêt matériel, car la divulgation de certaines parties de son œuvre peut engager le public à se procurer l'œuvre originale.

Mais il est surtout intéressé à ce qu'il ne se produise pas de malentendu ou de confusion, à ce que le lecteur ne prenne pas pour une création de lui ce qui appartient à un autre, car cela est de nature à le discréditer et à lui causer un préjudice matériel. Ce n'est pas, à coup sûr, à ces conditions que répond la mention que les

(1) La portée de cette exception est difficile à saisir, puisque la loi du 11 juin 1870 à laquelle renvoie, sous certaines conditions, l'article 64 de la loi actuelle de 1901, ne prescrit pas non plus aucune formalité, sauf l'enregistrement des œuvres anonymes et pseudonymes, ainsi que cela ressort des constatations officielles publiées par le *Droit d'Auteur*, 1897, p. 33.

(1) Cet arrêt a été traduit dans le *Bollettino d'après le Droit d'Auteur*, 1901, p. 5.

défendeurs ont, dans leur manuel, faite du nom des auteurs de l'atlas et du précis de chirurgie orthopédique, en se limitant à l'indiquer dans la préface en ces termes : « J'ai fait insérer dans le texte des illustrations reproduites d'après celles du *Tratato di Chirurgia Ortopedica* du docteur A. Schreiner et de l'*Atlante e Compendio di Chirurgia Ortopedica* des docteurs Luening et W. Schulthess de Zurich. » On se demandera lesquelles des figures insérées dans le texte sont prises du traité de ces derniers, lesquelles du traité de Schreiber, lesquelles d'autres auteurs. Le public qui lira le manuel Hœpli n'est pas à même de répondre à ces questions d'une manière précise, si bien que l'équivoque et la confusion existent à cet égard et que le but de la loi n'est nullement rempli. Le nom est, il est vrai, indiqué au bas de quelques illustrations, mais pour la plupart d'entre elles le doute subsiste; les griefs que M. Lehmann fait valoir sont donc bien justifiés.

Il ne suffit pas d'affirmer que les illustrations reproduites dans le manuel Hœpli représentent des cas communs de rachitisme et des appareils et bandages dont fourmillent tous les traités; cela aurait dû être prouvé et les défendeurs auraient eu l'occasion de présenter d'autres ouvrages contenant des figures égales ou similaires.

Eufin est dépourvue de valeur, au moins dans la phase actuelle de l'affaire, l'assertion des défendeurs que le manuel Hœpli n'est pas propre à faire concurrence à l'ouvrage de Lehmann; cette considération pourra peut-être s'avancer lors de l'évaluation du dommage, tandis que, actuellement, il suffit d'affirmer l'existence du fait préjudiciable pour que la présomption du dommage existe.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le jugement ci-dessus aurait peut-être pu faire ressortir plus nettement la distinction qui existe entre la protection du droit exclusif de traduction et la protection de la traduction quant à son texte.

Le droit exclusif de traduction tel qu'il est reconnu dans les rapports entre l'Allemagne et l'Italie, est régi par l'article 5 de la Convention de Berne, révisé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896; cet article est beaucoup plus favorable que l'article 10 du traité italo-allemand de 1884, devenu caduc et invoqué à tort par les défendeurs, et plus favorable aussi que le régime de la législation italienne (art. 12) en cette matière; en effet, la Convention d'Union révisée assimile le droit exclusif de traduction au droit de reproduction pourvu qu'une traduction ait paru, dans la langue pour laquelle la protection est ré-

clamée, dans le délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale. C'est ce qui s'est produit dans le cas présent, en ce qui concerne la langue italienne, la traduction en cette langue ayant paru seulement un an après l'édition de l'ouvrage allemand. Dès lors, le droit exclusif de traduction subsiste en Italie, par rapport à cet ouvrage, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale (v. Circulaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie concernant les modifications apportées à la Convention de Berne, du 15 janvier 1898, n° III, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 31).

Nouvelles diverses

Allemagne

Vœux concernant la revision de la Convention de Berne

Le Gouvernement allemand se prépare à examiner sous peu l'attitude que l'Empire entend prendre vis-à-vis des postulats formulés par les intéressés au sujet de la future revision de la Convention d'Union; cela résulte clairement de la réponse que le Chancelier de l'Empire, M. de Bulow, a fait parvenir, le 18 juillet, à la Société des éditeurs de journaux allemands qui, dans une requête, lui avait transmis le vœu que la Conférence de Berlin de 1906 améliorât la protection internationale des articles de journaux; voici le texte de cette réponse⁽¹⁾:

« La question de la protection internationale des nouvelles de la presse périodique, traitée dans la pétition de la Société des éditeurs de journaux allemands, du 22 mai, a déjà été étudiée à fond à la Conférence de Paris de 1896. Étant donné que cette question a une grande importance, aussi au point de vue de l'intérêt public, je reconnais comme fondé le désir exprimé par les pétitionnaires de la voir soumise à un nouvel examen. Il pourra y être procédé lors des délibérations qui auront lieu sous peu dans le but de préciser la situation de l'Allemagne (*deutscherseits Stellung nehmen*) vis-à-vis de la revision projetée de la Convention de Berne. Je ferai étendre ces délibérations auxquelles, si cela paraît nécessaire, seront conviés des hommes compétents choisis dans les milieux des écrivains et éditeurs, à la protection des nouvelles des journaux et discuter également les propositions et les explications fournies par la Société. »

Cette discussion sera certainement intéressante, car les postulats formulés par les éditeurs de journaux ont rencontré une

opposition assez vive de la part des écrivains⁽¹⁾.

La Société des journalistes de Dresde, fondée récemment, a prié le Ministère royal de l'Intérieur de Saxe de vouloir bien user de son influence pour que les traités littéraires particuliers existant encore à côté de la Convention de Berne soient supprimés et qu'il n'en soit pas conclu de nouveaux, mais qu'on amène le plus grand nombre possible d'États à entrer dans l'Union, notamment les États-Unis, la Hollande, la Russie. La Société insiste, en outre, particulièrement sur la nécessité de faire disparaître le traité littéraire conclu entre l'Allemagne et les États-Unis au grand préjudice des gens de lettres du premier de ces pays, et de provoquer l'adhésion du second à la Convention de Berne.

Autriche

Les formalités dans les rapports avec la Hongrie

La convention conclue le 10 mai 1887 entre les deux parties de la Monarchie pour la protection réciproque des auteurs prescrit que les enregistrements nécessaires aux termes de l'article 16 de la loi hongroise de 1884 pour la sauvegarde de certains droits d'auteur peuvent se faire auprès du Ministère i. r. du Commerce à Vienne qui tiendra à cet effet un registre spécial et communiquera les inscriptions y faites, à la fin de chaque mois, au Ministère royal hongrois de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, à Budapest, pour être publiées. Ces enregistrements ont trait à la protection du droit exclusif de traduction (indication de la langue pour laquelle le droit de traduction est réservé, et de l'époque à laquelle la traduction a été commencée et terminée, soit dans le délai d'un an à trois ans ou de six mois pour les œuvres dramatiques) et à la transformation d'une œuvre anonyme ou pseudonyme en une œuvre portant le véritable nom de l'auteur. Une ordonnance très explicite (v. *Recueil des conventions et traités*, etc., p. 407 et 598 à 600) a été promulguée, le 13 août 1887, par les deux Ministères du Commerce et de la Justice d'Autriche pour organiser dans tous ses détails ce service d'enregistrement.

Or, la revue viennoise *Das Recht* communique à ses lecteurs le fait que, depuis 17 ans, le registre ainsi tenu a reçu, dans la partie consacrée aux formalités relatives au droit de traduction, cinq inscriptions en tout, dont trois émanant d'un littérateur, une d'un auteur dramatique et la plus ré-

(1) V. *Börsenblatt*, n° 174, du 29 juillet 1905.

(1) V. *Geistiges Eigentum*, n° 12, septembre 1905, p. 149 et 150.

cente d'un éditeur. La revue précitée trouve ce fait « bien instructif à titre de... preuve de l'existence d'une civilisation autrichienne incontestable ». Il nous semble plutôt instructif en ce sens qu'il établit une fois de plus que les auteurs et leurs ayants cause ne se soucient nullement de l'observation de formalités gênantes, même si l'omission de celles-ci entraîne pour eux la déchéance de leurs droits, et que les efforts des autorités tendant à régler cette matière par des décrets et des ordonnances sont généralement dépensés en pure perte. Combien la reconnaissance du droit d'auteur en dehors de toute formalité d'enregistrement ou de dépôt serait-elle plus aisée pour tous, auteurs, public, autorités et — *last but not least* — pour les tribunaux qui sont fréquemment appelés à examiner cette matière compliquée (v. ci-dessus, p. 113).

Grande-Bretagne

Le projet de loi concernant la répression de la contrefaçon musicale

Le projet de loi déposé à la Chambre des communes le 11 juillet par M. T.-H. Cochrane au nom du Gouvernement (voir notre dernier numéro, p. 104) n'a pu être discuté par cette autorité législative et celle-ci a terminé sa session le 11 août sans le mettre à son ordre du jour. Voici une analyse du bill laissé en suspens : D'après l'article 1^{er}, constitue un délit le fait de vendre, ou d'avoir en possession en vue de la vente, des exemplaires d'une œuvre musicale quelconque contrefaite au su du possesseur, ou des planches destinées à imprimer ou à reproduire des exemplaires d'une œuvre musicale sans le consentement du titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre; l'auteur du délit encourra, s'il en est convaincu, conformément aux lois relatives à la juridiction sommaire, la confiscation de tous les exemplaires et de toutes les planches, trouvés en sa possession, ainsi qu'une amende de 1 shilling au plus, par exemplaire, et de cinq livres, par planche ayant servi à commettre le délit, la somme que le coupable aura à payer en raison du même délit, ne devant pas dépasser, toutefois, vingt livres sterling.

L'article 2 du bill autorise le tribunal de juridiction sommaire, qui, à la suite de renseignements fournis sous la foi du serment, admet qu'il y a réellement lieu de soupçonner l'existence d'une atteinte portée à la loi, à délivrer un mandat de perquisition permettant à l'agent de police désigné dans ce mandat de pénétrer, au besoin, par la force, dans les magasins entre 9 heures du matin et 6 heures du soir, et de saisir les exemplaires ou clichés réputés contre-

faits. Les exemplaires et clichés reconnus comme étant des contrefaçons ou destinés à être utilisés pour la confection d'exemplaires contrefaits seront confisqués et détruits ou il en sera disposé autrement, au gré du tribunal. Lorsqu'il est établi que le propriétaire des œuvres musicales ou des planches saisies est inconnu ou ne peut être retrouvé, le tribunal sera libre de rendre les ordonnances dont il est question sans citations, mais après notification publique. Le terme « planche » comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre ou matrice, ou cliché, utilisés ou destinés à être utilisés en vue de l'impression ou de la reproduction d'exemplaires d'une œuvre musicale.

Le projet portait enfin que la future loi devait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1905. Cette clause ne pourra être réalisée. En attendant, les contrefacteurs ne désarment pas. En août dernier, les agents de l'Association des éditeurs de musique ont réussi à faire saisir, une fois, un lot de 150,000 exemplaires contrefaits, à Eaton-grove, Holloway, une autre fois, 50,000 exemplaires à Cazenovegard, Stamfordhill. On évalue le nombre des exemplaires saisis par eux dans les derniers trois mois à plus d'un demi-million, ce qui prouve surabondamment, si l'on ne le savait déjà, l'étendue du fléau de la piraterie musicale.

Vénézuéla

Nouveau décret concernant le dépôt légal

La loi du 17 mai 1894 concernant la propriété intellectuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 115) subordonne la reconnaissance de cette propriété, qui est déclarée perpétuelle, à l'observation de formalités compliquées, tels que la prestation d'un serment d'auteur, l'enregistrement de l'œuvre et la publication de la *patente* délivrée pour constater le droit d'auteur, enfin le dépôt de non moins de six exemplaires à l'office d'enregistrement. Cette dernière mesure ne semble pas avoir été très efficace pour réunir les publications des auteurs vénézuéliens, car la direction de la statistique et de l'immigration, réorganisée le 14 mai 1904, a obtenu la promulgation d'un *Décret concernant la bibliographie nationale*, du 31 décembre 1904, par lequel le service bibliographique est établi sur des bases nouvelles⁽¹⁾.

D'après le rapport de cette direction, « le citoyen Président Provisoire de la République a voulu faire conserver les fruits de l'intelligence de nos gens de lettres,

penseurs, poètes, artistes, savants et hommes politiques dans une institution spéciale créée pour eux »; le décret commence, en effet, par déclarer « qu'il est du devoir du Gouvernement de la République de travailler à ce que les productions littéraires nationales, scientifiques, artistiques, politiques ou autres soient recueillies avec soin en tant qu'éléments de l'histoire intellectuelle du Vénézuéla ». Le Bureau général de statistique est donc chargé de former, dans la mesure du possible, la bibliographie nationale en réunissant et classant par matières et années les œuvres *littéraires* des savants, artistes et hommes politiques du pays (art. 1^{er}). En ce qui concerne les publications parues avant la promulgation du décret, ledit bureau doit recevoir une collection des lois et ordonnances de toutes les autorités et deux exemplaires des œuvres éditées par les académies et corporations officielles et il fait appel aux éditeurs et auteurs résidant dans le pays, aux éditeurs d'œuvres d'auteurs nationaux résidant à l'étranger ainsi qu'aux familles des auteurs décédés pour les engager à lui remettre ces ouvrages en double exemplaire à titre de dons. Les présidents des États confédérés et les gouverneurs du district fédéral enverront la liste des ouvrages déposés chez eux en vue de sauvegarder la propriété intellectuelle. Les publications mises au jour depuis le 1^{er} janvier 1905 seront collectionnées de la manière suivante : celles qui ont un caractère officiel doivent être expédiées à la direction générale de statistique en trois exemplaires; ensuite « tout auteur ou éditeur vénézuélien, en mettant en circulation au Vénézuéla un livre ou une brochure quelconque devra envoyer au Ministère de *Fomento*, pour la Bibliographie nationale, deux exemplaires de son ouvrage, en dehors de ceux que l'auteur doit déposer, conformément à l'article 31 de la loi sur la propriété intellectuelle, auprès des premières autorités du district fédéral ou du Président de l'État où l'œuvre est éditée » (art. 8). L'omission de ce nouveau dépôt entraînera pour les auteurs ou éditeurs la condamnation à une amende de 40 à 1000 *bolivars*, que prononcera, *motu proprio* ou sur la demande du Ministre de *Fomento*, la première autorité de l'État (art. 9). Le produit des amendes sera destiné à l'acquisition d'œuvres importantes des auteurs indigènes que la bibliothèque n'aura pu acquérir d'une autre manière.

Congrès. Assemblées. Sociétés

Allemagne. — ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DES JOURNALISTES ET AUTEURS ALLEMANDS

(1) V. Exposición que presenta al Congreso de los Estados Unidos de Venezuela el ministro de Fomento en 1905, p. 220, 225, 340 et 477.

(XII^e assemblée des délégués, Darmstadt, 20 et 21 juin 1905). — Cette association, qui groupe actuellement 28 sociétés avec 2400 membres, a traité à Darmstadt les sujets suivants rentrant dans notre domaine :

1. *Traité littéraire germano-américain.*

M. le conseiller royal Leher, à Munich, qui avait déjà rapporté sur cette question à la dernière assemblée de Graz (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 100), exposa les résultats de l'enquête organisée par la Société des journalistes et écrivains munichoïses pour constater l'étendue du mal de la contrefaçon systématique d'œuvres allemandes aux États-Unis ; sur les 1400 questionnaires distribués, 300 sont rentrés ; les intéressés indiquent les cas dans lesquels les productions littéraires dues à leur plume ont été contrefaites en Amérique, ainsi que les sommes d'honoraires dont ils ont été indûment privés de ce chef, sommes variant de 5 à 1000 marcs, car « aussi bien le petit écrivain que le librettiste de beaucoup de talent sont les victimes de cette triste industrie » ; certains ouvrages allemands réimprimés aux États-Unis y ont été publiés en éditions de 400,000 exemplaires ; pour d'autres œuvres les éditions ne se comptent pas ; l'intervention d'Allemands influents résidant en Amérique n'a eu aucun effet ; le préjudice causé par la piraterie aux auteurs allemands est évalué à douze millions de marcs par an. Rien de surprenant que les Allemands établis aux États-Unis ne possèdent aucun écrivain, puisque les auteurs succomberaient à la concurrence que leur feraient, malgré eux, les littérateurs pillés de la mère-patrie. La presse allemande ne devrait cesser de protester contre cet état de choses lamentable afin qu'on arrive, d'accord avec le Parlement et en union avec le Gouvernement impérial, à guérir enfin ce mal grave.

2. *Emprunts en matière de journaux.* A la suite de débats animés qui ont révélé l'existence de courants d'opinions fort divergentes, la résolution combinée suivante, assez caractéristique en elle-même, fut adoptée :

Dans la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, et dans son application on peut noter une tendance vers l'exagération des aspirations légitimes en matière de protection de la propriété intellectuelle ; il y a lieu de constater notamment que la poursuite pénale de la contrefaçon ne paraît justifiée que là où le droit de propriété, clairement établi, a été violé méchamment ou par faute grave.

L'article 9 de la loi qui interdit en règle générale de modifier les travaux envoyés aux journaux, sans le consentement préalable de l'auteur, rendrait impossible, s'il était rigoureusement appliqué, tout travail de rédac-

tion adapté aux exigences particulières des divers journaux, puisqu'il ne serait pas licite d'apporter des suppressions ou des corrections de style à des comptes rendus d'actualités, dont la publication ne tolère pas le sursis d'une consultation préalable de l'auteur. Il est donc désirable de changer ou de compléter cet article dans ce sens que les journaux seraient investis du droit de corriger, sans les défigurer, les communications à publier sans nom d'auteur, à moins que l'auteur n'exige formellement l'insertion sans changement aucun.

Il est proposé de rédiger l'article 18 de la loi comme suit : « Est licite la reproduction d'articles ou de communications, insérés dans les journaux et non pourvus de la mention de réserve du droit d'auteur, sauf paiement des honoraires dus à l'auteur, et à condition de ne pas défigurer le sens de ces articles et d'en indiquer la source. »

L'Association est d'avis qu'il est hautement désirable de faire trancher les différends d'ordre civil par voie d'arbitrage, et elle charge le comité directeur de s'entendre à ce sujet avec la Société des éditeurs de journaux allemands.

Ces résolutions constituent un compromis entre diverses conclusions : La plus extrême était celle de la Société des journalistes et auteurs de Hambourg qui avait même proposé de déclarer que « les comptes rendus sommaires des débats judiciaires et autres sont qualifiés à tort de travaux de nature scientifique ou technique et que la reproduction, en résumé concis, du contenu de travaux scientifiques ou techniques moyennant indication de la source et du nom de l'auteur, ne doit pas être réputée contrefaçon ». D'autre part, la Société de Francfort avait suggéré la révision de l'article 9 de la loi et la modification de l'article 18, telles qu'elles furent votées. En outre, M. Giesen, rédacteur de la *Gazette de Francfort*, avait, dans son rapport, insisté surtout sur la teneur peu heureuse de l'article 18, qui, selon lui, fait naître des litiges interminables, puisqu'il établit des distinctions difficiles à maintenir dans la vie journalière du rédacteur, et il avait préconisé, dans l'intérêt des deux parties, — disait-il, — la suppression de l'interdiction absolue de reproduire les travaux de nature scientifique, technique ou récréative, l'obligation de citer toujours la source, même en cas d'emprunt de faits divers et de nouvelles du jour, transmises par dépêche, et la faculté de demander des honoraires par voie civile et, si possible, au moyen de décisions arbitrales. Enfin, M. Giebeler, délégué de la Société de Hanovre, demanda le rejet de toutes les conclusions tendant à restreindre le droit d'auteur, ces conclusions étant directement contraires aux principes statutaires, savoir la représentation des intérêts communs juridiques et sociaux des journalistes et écrivains allemands, et

l'Association n'ayant pas la vocation de devancer les éditeurs quant à la défense des intérêts qu'ils peuvent avoir. Cette proposition fut, toutefois, repoussée ; elle a été approuvée après coup par certains journaux (1).

3. *Protection des nouvelles du jour.* Il ressort du rapport spécial de M. Giebeler que certains rédacteurs se procurent un supplément de traitement dont ils ont souvent besoin en raison de leur rémunération par trop modeste, en transmettant à d'autres organes de la presse, moyennant finance, les nouvelles du jour et comptes rendus qui leur sont fournis par les collaborateurs ou reporters ; ces travaux sont extraits du journal auquel ils sont livrés exclusivement, puis remaniés et expédiés à d'autres organes de la presse comme étant des travaux originaux du rédacteur. Ce procédé peu scrupuleux lèse les droits des auteurs de ces nouvelles et fait baisser leurs honoraires. Le comité a été chargé, par une résolution adoptée à l'unanimité, de demander aux sociétés fédérées des propositions propres à assurer une protection réelle des nouvelles du jour qui, d'après l'article 18 de la loi de 1901, sont de reproduction libre.

— SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (Assemblée annuelle, Leipzig, 17 juin 1905). — Les quelques passages suivants extraits du rapport présenté par le comité à cette assemblée sur l'année 1904/05 (v. *Musikhandel und Musikpflege*, nos 34/35 du 1^{er} juin 1905), nous semblent de nature à intéresser nos lecteurs : « La Suède ayant adhéré le 6 août 1904 (2) à la Convention de Berne que quinze États ont signée jusqu'ici, seuls les États-Unis, la Russie et les Pays-Bas se tiennent encore à l'écart (3). Tandis que, d'après le memorandum du Gouvernement impérial sur les nouveaux traités de commerce, il sera fait la tentative d'arriver, dans le domaine de la protection réciproque des auteurs, à un arrangement particulier avec la Russie, rien de semblable n'est rapporté au sujet du pays où la piraterie littéraire et la contrefaçon fleurissent admirablement, savoir le Royaume des Pays-Bas, bien que des voix s'élèvent dans ce pays pour en demander l'adhésion à la Convention de Berne. C'est à la Conférence qui siégera l'année prochaine à Berlin en vue de réviser cette convention et dont le programme en prévoit « l'extension », que reviendra la tâche d'amener ces États à

(1) V. *Die Literarische Praxis*, n° 22, du 1^{er} août 1905 : *Antrag, dessen einstimmige Annahme die einzig richtige Antwort gewesen wäre.*

(2) L'adhésion de la Suède, annoncée au Conseil fédéral suisse le 8 juillet, a produit ses effets à partir du 1^{er} août 1904. (Réd.)

(3) L'Autriche-Hongrie doit également figurer dans cette énumération sommaire des pays non unionistes.

entrer dans l'Union. La revision aura, en outre, pour but d'éliminer de cet arrangement international les défauts parmi lesquelles nous citerons en première ligne, comme une véritable transgression des lois sur le droit d'auteur, la faculté de pouvoir utiliser librement les œuvres musicales pour la fabrication des instruments de musique mécaniques, question fort importante dont s'occupera également le congrès international des éditeurs dans sa session de Milan, en juin 1906.... La Société saura également protéger les droits légitimes de ses membres en ce qui concerne la contrefaçon moyennant les disques du grammophone; cette cause, qui a été abordée par un arrêt prononcé récemment en France en faveur de l'auteur, mérite absolument de faire l'objet d'une entente internationale. La société a continué ses efforts pour lutter contre l'utilisation de notes copiées à la main contrairement aux prescriptions de la loi.»

* * *

Grande-Bretagne. — INSTITUT DES JOURNALISTES (Conférence annuelle, Bournemouth, 29 août 1905). — *Protection des nouvelles.* Cette question qui avait été étudiée déjà en 1904 à Bristol (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 75), fut reprise cette année à la suite d'un rapport présenté par M. Higginbottom au nom du comité; conformément aux vues du président de la réunion de Bristol, M. Still, le comité proposait les résolutions suivantes:

1. Le comité fera des démarches en vue de faire déposer au Parlement un projet de loi garantissant à l'auteur de nouvelles (*news matter*) une propriété absolue à leur égard pendant un délai d'au moins 24 heures après leur publication.

2. Ce projet devra contenir la disposition suivante: «Aucune personne ni aucun journal ne publiera, mettra en circulation ou utilisera d'une façon quelconque, en totalité ou en partie, des nouvelles ou informations obtenues ou publiées ailleurs, sans le consentement de ceux qui les ont publiées, et cela pendant les 24 heures subséquentes à leur publication; cependant, rien ne s'opposera à ce qu'une personne ou un journal publie, dans ledit délai de 24 heures, la même nouvelle ou information ou une nouvelle ou information semblable obtenue indépendamment et nullement empruntée ou prise dans les autres journaux.»

Le rapporteur signala de nouveau la situation précaire faite aux journalistes de toute catégorie et aux propriétaires de journaux par le jugement prononcé, dans le procès Springfield c. Thame, par M. le juge Joyce, d'après lequel le droit d'auteur appartient à l'éditeur d'un journal qui a remanié la communication d'un reporter, ce droit n'existant que sur la forme de la

nouvelle, non sur la nouvelle elle-même, laquelle peut être librement reproduite avec un autre texte. Afin de protéger les journalistes et les journaux contre une exploitation «intolérable», le comité recommandait une protection restreinte, mais nettement circonscrite, des matières communiquées aux journaux. Dans la discussion assez longue que provoqua ce rapport, les uns combattirent la mesure comme irréalisable, comme favorisant seulement l'aristocratie des journaux, comme étant préjudiciable aux journaux hebdomadaires, comme n'ayant aucune chance de triompher au Parlement et comme augmentant le chaos des dispositions relatives au droit d'auteur, tandis que d'autres protestèrent vivement contre le vol organisé des nouvelles, attribué principalement aux syndicats modernes. Finalement le rapport fut renvoyé, avec le consentement du rapporteur, au comité pour qu'il consultât sur cette question les sections (*districts*) de l'Institut. Les vues à ce sujet continuent donc à être flottantes, comme nous l'avons constaté déjà il y a un an.

* * *

Pays-Bas. — ASSOCIATION DES LITTÉRATEURS (1^{re} assemblée annuelle, 's-Gravenhage, 5 juin 1905). — *Adhésion à la Convention de Berne.* — La première réunion de la *Vereeniging van letterkundigen*, fondée en février dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 58), a été nantie du rapport concernant l'entrée des Pays-Bas dans l'Union internationale, présenté par la commission spéciale dont faisaient partie MM. P. C. Boutens, H. Heyermans junior et H. Robbers⁽¹⁾.

Exposant les conséquences de l'abstention de la Hollande restée en dehors de l'Union, les rapporteurs signalent avant tout l'empressement des éditeurs hollandais à faire paraître des œuvres étrangères dont les auteurs ne sont pas rémunérés par eux; cela arrête l'essor de la production nationale, notamment en matière dramatique, et pèse aussi sur le marché littéraire où dominent les traductions pour lesquelles il n'a pas été payé d'honoraires. Il en résulte nécessairement une dépression quant à la rétribution des auteurs indigènes qui ont de la peine à obtenir un salaire équitable pour leurs travaux. Les adversaires de la Convention de Berne soutiennent, il est vrai, que seuls quelques auteurs nationaux isolés, traduits à l'étranger, éprouvent des inconvénients en raison de l'isolement des Pays-Bas. Mais les mêmes lois de l'offre et de la demande régissent également le travail

intellectuel, et aussi longtemps que leur pays ne se sera pas joint au groupe des nations unionistes, les auteurs hollandais travailleront dans des conditions anormales. Il se peut qu'à la suite de l'accession, les éditeurs plus puissants aient une avance sur des éditeurs moins riches en capital (*minder-kapitaal-krachtige*), mais il vaut mieux avoir affaire à des éditeurs bien armés et plus forts qu'à des entrepreneurs qui, pour obtenir des fonds, mettent au jour les publications les plus invraisemblables. L'argument consistant à prédire une hausse du prix des écrits qui forment la lecture principale du peuple, et, partant, un arrêt dans la diffusion de la culture populaire (*volksontwikkeling*) peut être écarté, car l'exemple d'un autre petit pays, la Belgique, prouve le contraire. D'ailleurs, ce mouvement dépend des causes sociales, non pas de la rémunération des auteurs nationaux et étrangers. Pour le cas tout à fait improbable (*ondenkbaar*) où des prix exagérés seraient demandés pour le droit de traduire certains ouvrages, la loi précitée de l'offre et de la demande exercerait, à coup sûr, son influence modératrice et placerait les choses dans un petit pays sur des bases saines. Comme, d'autre part, les œuvres littéraires hollandaises sont de plus en plus traduites à l'étranger où la littérature néerlandaise occupe une position favorable, la commission estime que, dans une époque pas trop éloignée, les avantages seront, à cet égard, pour les Pays-Bas plus grands que les inconvénients. Au point de vue littéraire, la commission défend le principe que la bonne reproduction est préférable à la mauvaise traduction; les écrivains demandent donc surtout une protection efficace contre les mauvais traitements (*mis-handelingen*) qu'on leur fait subir en traduisant leurs ouvrages sans contrôle, cette protection ne devant, d'ailleurs, durer que dix ans sous le régime unioniste.

La commission conclut que l'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne constitue une condition vitale pour les intérêts artistiques et sociaux que défend la *Vereeniging* et qu'il importe d'autoriser le comité directeur à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but rapidement; il ne lui paraît, toutefois, pas indiqué d'énumérer ces mesures en détail ou de divulguer d'une manière intempestive les moyens d'action dont on dispose. Après lecture d'une lettre de M. J. B. Schepers qui considère l'entrée du pays dans l'Union comme une démarche sans profit pour celui-ci, les conclusions de la commission sont adoptées.

(1) V. le compte rendu de la réunion et le résumé du rapport dans le *Algemeen Handelsblad*, d'Amsterdam, numéro du 6 juin 1905.